

Arrêt

n° 341 369 du 19 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^o CHAMBRE

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le [...]1996 à Khan Younes (bande de Gaza). Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 12/09/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Dans le cadre de cette demande, vous indiquez avoir vécu dans le territoire de la bande de Gaza de votre naissance à votre départ pour l'Europe le 23/09/2018. A cette date, vous vous rendez en Egypte via le poste-frontière de Rafah puis gagnez illégalement la Grèce où vous arrivez le 29 du même mois

après avoir transité deux jours par la Turquie. Vous y obtenez la protection internationale après y avoir introduit une demande et avoir séjourné dans le camp pour demandeurs de Chios. Vous faites néanmoins notamment état, au cours de votre séjour en Grèce, d'une agression survenue en mai 2019, à la suite de laquelle vous avez, sans succès, tenté de solliciter la protection des autorités de ce pays. Dans ces conditions, vous gagnez illégalement la Belgique le 07/09/2019 après être passé par l'Italie.

Le 30/01/2020, le CGRA déclare votre demande irrecevable, au motif que vous bénéficiez déjà de la protection internationale dans un autre Etat-membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce et que vous ne démontrez pas que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective. En son arrêt n° 236 788 du 11/06/2020, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) rejette le recours introduit contre cette décision.

Le 22/09/2020, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, sans avoir quitté le territoire belge. Le 30/10/2020, le CGRA déclare celle-ci irrecevable au motif que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le CGRA ne disposant pas non plus de tels éléments. Le CCE rejette le recours introduit contre la décision précitée en son arrêt n° 252 747 du 14/04/2021.

Le 13/07/2021, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, sans davantage avoir quitté le territoire belge. À l'appui de celle-ci, vous invoquez en substance les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes de protection internationale. Vous ajoutez souffrir de stress et vous fournissez divers documents médicaux. Le 18/07/2021, le CGRA déclare cette demande ultérieure irrecevable, sans constater d'élément neuf au sens de la loi sur les étrangers, mais en son arrêt n° 269 126 du 28/02/2022, le CCE annule la décision en question, au motif qu'il identifie dans son ordonnance du 13/10/2021 une vulnérabilité particulière dans votre chef.

Le 14/07/2023, le CGRA déclare votre demande recevable après vous avoir envoyé une demande de renseignements en avril 2023, à laquelle vous répondez par l'intermédiaire de votre conseil en juin de la même année.

Le 20/06/2024, vous êtes entendu au CGRA dans le cadre d'un nouvel entretien personnel. Lors de cet entretien, vous reconnaissez, ainsi que vous l'aviez déjà fait dans le cadre de votre première demande, avoir travaillé pour les brigades Al-Nasser lorsque vous résidiez à Gaza. Ainsi, vous expliquez avoir grandi dans la région de Khan Younes dans un contexte très difficile, caractérisé par une grande précarité économique et une certaine exclusion sociale, du fait d'une vendetta existant entre votre famille et une autre branche de votre clan. Vous partagez votre temps entre l'école, que vous arrêtez définitivement au début du secondaire et votre travail sur un marché. C'est pour tenter de réhabiliter votre famille que vous et deux de vos frères êtes poussés vers les mouvements armés opérant dans la bande de Gaza : vous et un de vos frères rejoignez les brigades Al-Nasser, un autre rejoint le Jihad islamique. Vous obtenez immédiatement un poste d'« adjoint » (dénomination informelle car il n'existe pas de grade officiel au sein de cette brigade) du responsable du secteur de Khan Younes parce que vous bénéficiez d'un « piston ». Quant aux activités menées dans ce cadre, vous expliquez d'une part avoir effectué des patrouilles de surveillance dans ce secteur de nuit, sans mentionner d'incident particulier, d'autre part avoir été chargé d'aller chercher à leur domicile les personnes devant être emmenées au siège des brigades Al-Nasser sur ordre de votre hiérarchie. Vous ne déterminez pas quelles sont les personnes devant être emmenées. Vous indiquez qu'il s'agissait éventuellement de personnes ayant commis des infractions, mais aussi et plus généralement d'opposants au régime en place ou perçus comme tels. Vous admettez également que dans certains cas, il s'agissait de racket, en ce sens qu'il était notoire que des personnes emmenées ou en passe de l'être remettent de l'argent pour éviter les problèmes. Vous signalez que votre rôle en la matière se limitait au transport des personnes concernées, emmenées au siège de la brigade sans que vous restiez en leur présence par la suite. Cependant, vous admettez que la torture était une pratique généralisée au siège de la brigade et donc, que vous en aviez connaissance. Quant à la manière d'appréhender les personnes en question, vous niez toute violence physique de votre part mais admettez que vos hommes ont utilisé la violence pour contraindre certaines personnes à vous suivre. Selon toute vraisemblance, vous avez débuté ces activités tandis que vous étiez âgé de 17 ans et les avez effectuées pendant une durée de plusieurs années. Quant aux circonstances de votre départ, un jour, on vous demande cette fois d'assassiner quelqu'un. Vous refusez catégoriquement et ne vous rendez pas sur votre lieu de travail. Emmené au poste de la brigade, vous êtes passé à tabac mais libéré au bout de quelques heures sur intervention de votre famille, usant de tout le poids du clan pour faire pression sur les autorités alors en place à Gaza et obtenir votre libération. C'est dans ces circonstances que vous parvenez à quitter Gaza en 2018 via une coordination mais après avoir encore été détenu à plusieurs reprises par les autorités alors de facto en place à Gaza, plusieurs membres de votre famille étant également inquiétés dans ce contexte.

Dans la cadre de la présente demande, vous remettez les documents suivants : une note médicale suite à votre prise en charge aux urgences le 09/11/2020 (pièce n° 5) ; un rapport d'hospitalisation daté du 09/12/2020, suite à votre hospitalisation le 16/11/2020 (pièce n° 1) ; un rapport infirmier de sortie d'hôpital du 24/12/2020 (pièce n° 3) ; un schéma de traitement médicamenteux (pièce n° 6) ; une prescription de médicaments du 21/12/2020 (pièce n° 2) ; des résultats d'analyses sanguines (pièce n° 7) et un certificat médical destiné au service de régularisation humanitaire de l'Office des Etrangers du 26/02/2021 (pièce n° 4).

En annexe au recours introduit contre la première décision prise en ce qui concerne votre demande, vous déposez les documents suivants (pièce n° 8) : une « note Nansen » n° 20-2 sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ; un extrait de la note de RSA (Refugee Support Aegean) intitulée « Legal Note – On the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece – Update » du 28/01/2019 ; un document intitulé « Issue Brief: Blocked at Every Pass : How Greece's Policy of Exclusion Harms Asylum Seekers and Refugees » publiée par Refugees International le 24/11/2020 ; une note de Raphaelswerk intitulée « Greece : Information for refugees who are returned to Greece » (mâj décembre 2019) ; le « 2020 Country Report on Human Rights Practices : Greece » du US Department of States, 30/01/2021 ; un rapport RSA du 03/08/2020 intitulé « Recognised but unprotected: The situation of refugees in Victoria Square » ; un rapport RSA du 09/01/2019 intitulé « Returned recognized refugees face a dead-end in Greece » du 09/01/2019 et une note de l'UNHCR intitulée « Submission by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees in the case of International Commission of Jurists (ICJ) and European Council for Refugees and Exiles (ECRE) v. Greece (Complaint No. 173/2018) before the European Committee of Social Rights ».

Ensuite, au cours de votre procédure et après l'annulation de la décision initiale prise par le CGRA en ce qui concerne votre présente demande, vous communiquez les documents suivants (pièce n° 9) : un rapport psychiatrique de sortie daté du 04/03/2022 ; deux attestations de suivi médico-psychologique de Médecins du monde datées du 07/04/2022 et du 12/07/2022 ; un rapport d'hospitalisation du 15/07/2022 et une prescription datée du 21/07/2022. Vous présentez aussi un jugement de la justice de paix du canton d'Uccle vous concernant daté du 04/03/2022 et les documents liés (pièce n° 10) ainsi qu'un certificat médical daté du 29/03/2022 (pièce n° 11).

Le 02/09/2022, vous déposez une copie de votre carte UNRWA délivrée le 14/11/2018 (pièce n° 17).

Le 23/09/2022, vous présentez les documents suivants (pièce n° 19) : une attestation du CHU Brugmann datée du 21/09/2022 ; un rapport psychiatrique de sortie de l'asbl Epsilon daté du 04/03/2022 ; une preuve de prescription électronique datée du 21/10/2022 ; une preuve de prescription de kinésithérapie datée du 31/03/2022 ; une demande d'hospitalisation en urgence adressée par la plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés datée du 15/07/2022 ; des rapports médicaux de Médecins du monde datés du 07/04, du 04/07 et du 12/07/2022 ; un document de Médecins sans frontières sans date et un rapport psychiatrique daté du 29/03/2022. Vous y joignez les documents de la justice de paix précités vous concernant.

Le 30/09/2022, vous présentez un certificat médical de votre psychiatre daté de la veille (pièce n° 18).

Le 27/10/2022, vous remettez un certificat médical vous concernant (pièce n° 14).

En réponse à la demande de renseignements précitée, vous versez, en termes de nouveaux documents, les pièces suivantes (pièce n° 12) : un rapport psychiatrique du 14/06/2023 ; une prescription de médicaments datée du 17/06/2023 ; une copie de votre carte UNRWA délivrée le 14/11/2018 ainsi que deux documents scolaires et un document médical attestant du bénéfice de ces aides.

En date du 06/07/2023, votre avocate fait parvenir au CGRA une attestation d'hospitalisation vous concernant datée du 04/07/2023 (pièce n° 13).

Par un courriel de votre avocate du 25/08/2023, vous transmettez une attestation psychiatrique datée du 24/08/2023 (pièce n° 20).

Le 13/05/2024, votre conseil communique une nouvelle attestation d'hospitalisation vous concernant, datée du 05/05/2024 (pièce n° 16).

Enfin, en marge de votre entretien personnel précité, vous présentez un rapport psychiatrique daté du 14/06/2024 (pièce n° 15).

Après votre entretien personnel, le 16/07/2024, votre avocate nous fait encore parvenir par mail une note complémentaire et une ordonnance en référé du 12/07/2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'espèce, il est établi, sur base des documents médicaux et psychologiques déposés, que vous souffrez d'épisodes dépressifs particulièrement violents, desquels ont résulté plusieurs internements en structures hospitalières, ainsi que d'idées suicidaires avec plusieurs tentatives de passages à l'acte. Vous êtes soumis à une importante médication et bénéficiez d'un suivi psychiatrique dans la durée (notes de l'entretien personnel CGRA du 20/06/2024 [NEP], nota. p. 26 ; farde documents, nota. pièce n° 15 ; farde informations pays, pièce n° 8). Aussi, le CGRA lit l'ensemble de vos déclarations à la lumière de ce qui précède et, en termes de mesures de soutien, a veillé à ce que l'entretien du 20/06 dernier se déroule dans les meilleures conditions, notamment en prévoyant une pause et en attirant votre attention sur la possibilité d'en faire d'autres. Il a également tenu compte dans la mesure du possible de la demande qui avait été formulée par votre conseil de limiter la durée de cet entretien à deux heures (cf. dossier administratif et NEP, p. 2-3, 10 et 25). Relevons encore que votre psychiatre, intervenant en tant que personne de confiance, était présent durant toute la durée de votre entretien personnel. Néanmoins, le CGRA souligne d'emblée d'une part que votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale, d'autre part qu'il ne ressort pas des différents documents médicaux déposés que vous ne seriez pas en mesure d'être entendu valablement.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Néanmoins, il souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique. Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État. Toutefois, il n'a obtenu aucune réponse (favorable) à cette demande dans un délai raisonnable et a donc basé son analyse sur les éléments à sa disposition (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5).

Cela étant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

L'article 55/2 de la loi sur les étrangers se réfère à l'article 1Fde la Convention de Genève, lequel prescrit que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées»

Les personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière, doivent également faire l'objet d'une exclusion du statut de réfugié.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier administratif que vous avez commis et incité à commettre, des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié.

En l'occurrence, vous reconnaissez que dans le cadre de vos activités pour les brigades Al-Nasser, que vous avez effectuées à partir de 17 ans et pendant plusieurs années, vous avez notamment été chargé d'emmener, sur ordre de votre hiérarchie, des tiers depuis leur domicile jusqu'au siège de la brigade. Vous expliquez donc, comme déjà exposé supra, que vous étiez à la tête d'une patrouille, constituée manifestement de plusieurs hommes, qui se rendait au lieu de résidence de personnes préalablement déterminées par votre hiérarchie, indiquez qu'il s'agissait éventuellement de personnes ayant commis des infractions, mais aussi et plus généralement d'opposants au régime en place ou perçus comme tels, pour les emmener au siège de la brigade. En tant que chef de patrouille, c'est vous qui donniez l'ordre d'emmener, le cas échéant, les personnes qui vous étaient désignées. Ainsi que vous l'expliquez, l'objectif essentiel était de soutirer aux personnes concernées de l'argent, soit au moment où vous vous présentiez chez elles, soit au moment de leur détention. Ainsi, dans de nombreux cas, il leur était demandé soit de prévoir une somme d'argent à remettre au siège de la brigade lors de la détention, soit de payer au préalable pour y échapper. Quant à la manière d'appréhender les personnes concernées, vous niez toute violence physique de votre part mais admettez que vos hommes ont utilisé la violence pour contraindre certains à les suivre. Vous expliquez encore vous être chargé, le cas échéant, du transport des personnes concernées depuis leur lieu de séjour jusqu'au siège de la brigade et reconnaissez explicitement que la torture y était une pratique généralisée et que vous en aviez parfaitement connaissance, ce essentiellement dans un but d'extorsion d'argent.

La nature criminelle des actes dont il est question ici, en tout état de cause punis dans majorité des systèmes judiciaires, est incontestable. A cet égard, il y a lieu de se référer essentiellement aux articles 468, 471 et 472 du code pénal belge, lesquels sanctionnent les vols commis à l'aide de violence ou menaces et les extorsions, et aux articles 417/1 à 417/4, concernant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : la nature de l'acte, la peine, le dommage réel, le type de procédure suivie pour engager des poursuites. Chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 1F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans les « principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 : « Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéreraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée constitueraient sans aucun doute des infractions graves tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition ». Le paragraphe 27 ajoute : « Les actes de torture sont interdits en vertu du droit international. Selon le contexte, ils conduiront généralement à l'exclusion au sens de l'article 1F. »

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 : « Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b) ».

À la lumière de ces éléments, il est permis de considérer que les faits que vous reconnaissez avoir commis constituent des crimes graves.

Un crime grave doit être considéré comme de droit commun, c'est-à-dire un crime non-politique lorsqu'il a été commis pour des raisons autres que des motifs politiques, qu'il n'y a pas de lien direct et causal entre le crime commis et l'objectif poursuivi, ou que le crime est disproportionné par rapport à l'objectif politique poursuivi en raison de son caractère extrêmement violent.

En l'occurrence, si vous expliquez avoir commis les actes susmentionnés dans le cadre de vos activités pour les brigades Al-Nasser, une milice qui opérait au moment de la commission de ceux-ci sur le territoire de la bande de Gaza (dossier administratif, fiche informations pays, pièce n° 9), il ne saurait être conclu des éléments versés à votre dossier administratif et singulièrement de vos déclarations faites à l'occasion de votre entretien personnel du 20/06/2024 que ceux-ci aient été motivés par une quelconque idéologie politique. Ainsi, en tout état de cause, la milice en question était, ainsi que vous l'expliquez, bien implantée parmi les autorités de fait alors en place dans la bande de Gaza et d'ailleurs, vous effectuiez des patrouilles dans votre zone d'action, aviez un véhicule ainsi que de l'armement (NEP, p. 10 et 12-14). Par ailleurs, si certes vous déclarez que ce n'est pas vous qui déterminiez la liste des personnes à appréhender et que certaines d'entre elles étaient possiblement des opposants au régime en place ou identifiés comme tels, il n'en demeure pas moins manifeste que les actes que vous avez posés étaient mus par un objectif pécuniaire et donc fondamentalement non-politique. Ainsi, rappelons que vous expliquez avoir sommé les personnes concernées soit de payer pour éviter une détention, soit de préparer leur argent au moment d'être emmenées (NEP, p. 10-11, 14 et 17-20). Vos propos traduisent d'ailleurs le caractère fréquent sinon systématique de cette façon de procéder puisque vous relatez ce qui suit (NEP, p. 20) : « c'est-à-dire on le dit à la maison cela, on a des ordres à leur dire, on va au poste et prends avec toi l'argent. Déjà avant de l'emmener de sa maison, il ne doit pas donner à moi mais peut promettre au chef, au poste, il peut apporter ça, il y a un endroit où il verse l'argent. Vous avez un papier où chaque personne, le montant est défini, le montant qu'ils vont lui prendre si il accepte vous lui donnez les documents, le montant qu'il doit payer, c'est-à-dire des fois vous allez chez le type, le responsable, il vous donne un papier, tel montant doit être payé, si le monsieur accepte, vous lui laissez le papier qu'il doit payer et vous donnez la nouvelle au chef qu'il a payé. » Ce qui précède traduit encore le caractère organisé et structuré de l'entreprise criminelle à laquelle vous avez participé, en ce sens que vous décrivez précisément le protocole mis en place ainsi que le caractère systématique de celui-ci. Du reste, soulignons encore que vous ne pouviez ignorer, et vous ne prétendez manifestement rien de tel, le caractère organisé de cette entreprise criminelle, comme en témoignent vos propos précis, détaillés et consistants à ce sujet. Il doit dès lors être conclu que vos activités susmentionnées s'inscrivent dans le cadre d'une entreprise criminelle structurée, au sein de la brigade Al-Nasser, d'extorsion de fonds exercée sous la violence et la torture et que vous y avez contribué, de par votre action répétée et votre position hiérarchique, de manière substantielle.

Par ailleurs, vous expliquez que certaines des personnes ciblées étaient suspectées de communiquer « avec Ramallah » (NEP, p. 10 et 14). Déjà, vos propos traduisent le fait que de telles accusations étaient manifestement dans bien des cas infondées (NEP, p. 20), ce qui invite à conclure que ce motif était davantage un prétexte qu'une conviction dans le chef de vos commanditaires. En outre, il ressort clairement que vous arrêtiez ces personnes à leur domicile, sans nullement faire état de ce qu'elles auraient mené des actions hostiles vis-à-vis des autorités alors en place à Gaza. Il n'est donc aucunement démontré ni même avancé par vous que ces infractions seraient liées à une lutte pour le pouvoir politique au sein de la bande de Gaza. Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de considérer que le fait que ces personnes en particulier aient été ciblées s'explique autrement que par la volonté de leur soutirer de l'argent. Quoi qu'il en soit, à considérer néanmoins, en ce qui concerne ce dernier point, que l'arrestation de personnes suspectées de collusion avec Ramallah ait été un acte de nature politique, quod non en l'espèce, il y a lieu de constater que l'infraction commise n'est en aucun cas proportionnée à l'objectif politique poursuivi. En l'occurrence, rappelons que vous reconnaissez explicitement que la torture était une pratique fréquente sinon systématique au sein du poste de la brigade où vous emmeniez les personnes précitées, a fortiori y compris celles-ci. En tout état de cause, les personnes que vous emmeniez étaient soumises à la torture et vous en aviez parfaitement connaissance (NEP, nota. p. 19). Partant, le préjudice causé aux victimes, d'une extrême gravité, amène à conclure que l'acte posé est à ce point grave qu'il ne peut qu'être considéré comme un crime grave de droit commun.

Relevons aussi que l'acte en question a été commis hors de Belgique, avant que vous y soyez admis comme réfugié. Ainsi, vous déclarez avoir mené les activités précitées sur le territoire de la bande de Gaza, ce avant votre départ pour l'Europe en septembre 2018.

Il ressort des éléments du dossier que votre responsabilité individuelle dans ces crimes est engagée. Pour rappel, vous étiez à la tête d'une patrouille de plusieurs hommes chargée d'emmener des tiers depuis leur lieu de résidence jusqu'à leur lieu de détention, à savoir le siège des brigades Al-Nasser à Khan Younes. Votre mission était, en cas d'absence de règlement financier préalable, d'emmener celles-ci, au besoin par la force et de les remettre aux membres présumés des brigades où elles étaient détenues et où le recours à la torture était généralisé (NEP, p. 10-20). En l'espèce, il est établi à suffisance que vous avez agi volontairement. D'emblée, soulignons le fait que vous relatez avoir bénéficié d'un appui, à savoir un ami de votre frère, en vue d'obtenir tout de suite un poste à responsabilité, à savoir celui d'adjoint du secteur de Khan Younes, au sein des brigades Al-Nasser (NEP, p. 11 et 17) et il y a lieu de considérer que vous avez rejoint les brigades de votre plein gré. De plus, il ne saurait être raisonnablement conclu que vous ignoriez alors quelle était la façon de fonctionner des brigades avant d'intégrer celles-ci. Mais surtout, force est de constater que vous aviez pleinement connaissance de la nature de votre mission, laquelle vous avait été clairement explicitée, et en aviez une parfaite compréhension. Ainsi, vous expliquez de façon constante et avec force détails quel était l'objectif poursuivi et quelles étaient les modalités pour emmener une personne ciblée au poste. Ainsi, vous relatez dans quelles circonstances et exemples à l'appui comment il était demandé aux personnes concernées de préparer une somme d'argent pour éviter la détention. Vous indiquez également que dans plusieurs cas, les personnes récalcitrantes, c'est-à-dire tentant de se soustraire à vos hommes, étaient préalablement passées à tabac par ceux-ci (NEP, p. 10-11, 14 et 17-20). A cet égard, si vous soutenez ne jamais avoir personnellement été l'auteur de violences physiques vis-à-vis des intéressés et ne jamais avoir donné d'ordre explicite en ce sens à vos hommes, vos propos quant au fait qu'il s'agissait d'une pratique permise sinon encouragée sont sans équivoque, puisque vous déclarez ceci (NEP, p. 18) : « moi, je suis l'adjoint, je leur dis seulement amenez-le. S'il ne monte pas, ils vont le frapper, il n'y a pas d'autre moyen, sans que je leur donne d'ordre ». Plus loin, vous ajoutez (NEP, p. 19) : « non, je n'ai donné des instructions à personne de frapper mais j'avais cette possibilité, j'avais ce pouvoir. » Il doit être souligné ici, d'une part, que vous étiez de facto le supérieur hiérarchique des personnes précitées composant votre patrouille. Ainsi, rappelons que vous avez été désigné en tant qu'adjoint du secteur de Khan Younes et que c'est à ce titre que vous dirigiez une patrouille de plusieurs hommes chargée d'appréhender des tiers à leur domicile. La seule circonstance que ce n'est pas vous qui déterminiez la liste des personnes à appréhender mais bien votre hiérarchie (NEP, nota. p. 17) ne permet en aucun cas d'énerver ce constat et vous exonérer de votre responsabilité individuelle. D'autre part que manifestement, en aucun cas vous n'avez interdit à vos hommes de procéder de la sorte ni même tenté de les dissuader. Quant à la durée au cours de laquelle vous avez mené de tels actes, il y a lieu de conclure, sur base de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif, que vous avez travaillé pour les brigades Al-Nasser pendant plusieurs années et que vous avez posé les actes susmentionnés pendant une large part de votre parcours, un an après votre arrivée, et ce de façon systématique puisque, si vous ne donnez pas d'estimation précise du nombre de cas, vous présentez les activités précitées comme étant les principales et ce de façon constante depuis le début de votre procédure d'asile en Belgique (NEP, p. 13 et 19 ; farde informations pays, pièces n° 2 et 7 : notes de l'entretien personnel CGRA du 14/01/2020, p. 3-4 ; questionnaire CGRA du 02/12/2019). Enfin, le CGRA souligne encore que vos propos, réitérés par ailleurs, selon lesquels vous vivez à Gaza « comme un roi » lorsque vous étiez actif au sein des brigades Al-Nasser (notes de l'entretien personnel CGRA du 14/01/2020, p. 6), démontrent que vous tiriez des avantages personnels de cette fonction, ce qui participe à établir votre responsabilité personnelle.

De ce qui précède et de l'ensemble des éléments versés à votre dossier administratif, il ressort que vous avez agi volontairement. Vous aviez l'intention d'accomplir les actes en question, lesquels s'inscrivaient dans le cadre des tâches qui vous étaient dévolues et dont vous aviez parfaitement connaissance, et étiez conscient du fait que dans le cours normal des événements, vos actes menaient à un résultat, à savoir l'obtention d'une somme d'argent et/ou le transfert des personnes concernées au poste. Vous avez, en outre, agi en connaissance de cause. Plus encore que la manne financière représentée par le racket systématique ainsi pratiqué, vous saviez que les personnes emmenées seraient détenues au poste d'Al-Nasser et soumises à la torture. A ce sujet, vos propos sont à nouveau sans équivoque (NEP, p. 19) : « Lorsqu'il arrive au poste, il se fait frapper. Nous, notre travail c'est de l'emmener, tu comprends ? Mais au poste, il se fait frapper s'il ne collabore pas [...] ». De même, rappelons que vous aviez manifestement pleinement conscience du fait que dans l'hypothèse où une personne ciblée refusait de se soumettre, vos hommes étaient autorisés à user de la violence physique à l'égard de l'intéressé. Or, si vous déclarez ne pas avoir donné explicitement d'ordre en ce sens, vous n'avez manifestement strictement rien fait pour empêcher que cette situation survienne.

De ces éléments, il ressort très clairement d'une part que vous aviez l'intention d'accomplir les actes concernés, d'autre part que vous aviez pleinement conscience des conséquences de ceux-ci. La récurrence des faits en question, puisque vous présentez les activités susmentionnées comme les principales que vous ayez effectuées tout au long de votre parcours au sein des brigades Al-Nasser (NEP, nota. p. 10-11 et 13-14) et la circonstance que manifestement et à plusieurs reprises, vous ayez été confronté à leurs conséquences,

ne peut que renforcer ce constat. Considérant l'importance, le nombre et la récurrence des actes que vous avez posés ; considérant les conséquences de ceux-ci, puisqu'ils ont en substance dans les deux cas contribué à ce que des tiers soient victimes d'extorsion et/ou de traitements inhumains et dégradants ainsi que de faits de torture, il y a tout lieu de conclure que vous avez apporté une contribution substantielle à l'entreprise criminelle des brigades Al-Nasser, en tant qu'auteur et complice de crimes graves. En effet, en agissant ainsi que vous l'avez fait, vous avez été l'auteur d'extorsion de fonds, sous la menace, qui plus est en tant que supérieur hiérarchique ; complice, dans la même circonstance de supérieur hiérarchique, d'extorsion de fonds et de traitements inhumains et dégradants sur des tiers à travers les faits commis par vos hommes et complice au même titre d'actes de tortures commis en détention sur des personnes que vous avez transféré en totale connaissance de cause vers le poste des brigades Al-Nasser. Pour rappel, l'exclusion s'applique aux auteurs des actes excluables, mais également aux personnes qui en sont les instigatrices ou qui y participent de quelque autre manière (voir articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15/12/1980).

Concernant le fait que vous étiez possiblement mineur au moment où vous avez intégré les brigades Al-Nasser, conformément aux directives de l'UNHCR en la matière (cf. « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », précités), les clauses d'exclusion s'appliquent également aux mineurs d'âge, à la condition qu'ils aient atteint l'âge de la responsabilité en matière criminelle. Quand cet âge a été déterminé dans le pays d'asile, dans le cas d'un mineur d'un âge supérieur à cette limite, la maturité doit être évaluée et il doit être établi que l'intéressé disposait des capacités mentales pour être tenu pour responsable du crime. Concernant l'âge de la responsabilité en matière criminelle d'application en Belgique, si le droit pénal belge est en principe réservé aux majeurs, les décrets des communautés compétentes (cf. infra) prévoient – comme la loi (fédérale) sur la protection de la jeunesse l'a déjà prévue – la possibilité de se dessaisir de mineurs de 16 ans et plus, et de les juger comme des majeurs. Selon le droit flamand relatif au jeunes délinquants, c'est une présomption irréfragable d'irresponsabilité qui prévaut pour les personnes qui, au moment des faits, n'avaient pas encore atteint l'âge révolu de 12 ans. Au-delà de cet âge, il existe une présomption de culpabilité potentiellement réfutable impliquant qu'un mineur peut être tenu pour responsable de ses actes délictueux. Le décret de la Communauté française ne prévoit pas cet âge minimum.

La seule donnée selon laquelle vous étiez possiblement mineur au moment où vous avez commencé à poser les actes susmentionnés n'est pas en soi suffisante pour conclure que vous ne pouvez pas être tenu pour responsable de vos actes. Dès lors, cet aspect doit être examiné sur une base individuelle.

D'emblée, soulignons le fait qu'ainsi que vous le déclarez, vous avez commencé à travailler effectivement pour les brigades Al-Nasser un an après avoir rejoint celles-ci, soit selon toute vraisemblance lorsque vous aviez atteint l'âge de 18 ans et étiez donc majeur (NEP, p. 13). Il n'est donc pas possible de considérer que vous avez commis les crimes dont il est question ici tandis que vous étiez mineur. Ensuite, votre relativement jeune âge n'étant pas contesté, constatons que si votre niveau d'éducation est relativement faible, puisque vous faites état d'un cursus scolaire interrompu très tôt du fait de la mauvaise situation socio-économique de votre famille, vous faisiez preuve au moment où vous intégrez les brigades Al-Nasser, d'un certain niveau de débrouillardise, effectuant divers petits boulots pour tenter d'aider votre famille (NEP, p. 6 et 9-10). Vous relatez encore dans quelles circonstances vous et vos frères avez intégré les mouvements opérant alors dans la bande de Gaza. Ainsi, vous expliquez comment l'un de vos frères a rejoint le Jihad islamique dans le contexte d'un chagrin d'amour et quant à vous et un autre de vos frères, c'est en substance une volonté de mettre fin à une certaine exclusion sociale dont était victime votre famille du fait d'une ancienne vendetta que vous aviez été poussé à rejoindre les brigades Al-Nasser (NEP, p. 6-9 et 15). Ces propos traduisent déjà votre pleine conscience des enjeux au moment où vous intégrez les brigades et donc, de votre maturité à ce moment-là. Il en est de même en ce qui concerne les échanges que vous relatez avec votre famille et votre mère en particulier, au minimum lorsque vous quittez les brigades (NEP, p. 15 et 20-21). Mais surtout, il y a lieu de tenir compte, en l'espèce, de la longueur de la période au cours de laquelle vous avez commis les actes incriminés ainsi que de la récurrence de ceux-ci. En l'occurrence, rappelons qu'il peut être raisonnablement considéré que vous avez été actif au sein des brigades Al-Nasser pendant plusieurs années tandis que les faits en question étaient l'une de vos tâches principales. En outre, si vous avez intégré les brigades tandis que vous étiez jeune, ce dont il est pleinement tenu compte dans le cadre de la présente décision, vous étiez un jeune adulte au moment de votre départ. Or, tout au long de cette période, on doit rappeler au préalable le fait que vous avez agi volontairement. Ensuite, vos propos susmentionnés traduisent que vous étiez pleinement conscient de la gravité des actes commis et aviez, dès lors, une capacité de discernement suffisante que pour pouvoir apprécier la situation. Vous aviez, en outre, pleinement conscience des conséquences potentiellement graves de vos actes et à cet égard, on se référera, en synthèse, à vos déclarations selon lesquelles : c'est vous qui sommiez les personnes appréhendées de préparer leur argent voire de vous la remettre au moment où elles étaient emmenées ou menacées de l'être ; vous avez été le témoin direct des faits de violence commis par vos hommes et n'avez aucunement tenté de les en empêcher alors que vous étiez de facto leur supérieur hiérarchique ; vous déclarez avoir été témoin auditif, donc dès cette époque, des tortures dont étaient victimes les personnes emmenées au poste. En d'autres termes, vous

aviez donc une pleine compréhension des actes commis et de leurs conséquences. Au surplus, il est raisonnable de penser, quand bien même vous expliquez avoir intégré les brigades Al-Nasser via un « piston », que votre désignation à une fonction à responsabilité, puisque vous étiez à la tête d'une patrouille, traduit le fait que vous avez alors été jugé suffisamment mature que pour assumer une telle fonction (NEP, p. 11-13 et 17). Encore, il est également légitime de considérer que vous avez accepté de mener ces activités en vue d'obtenir un certain statut social. Des éléments qui précèdent, il peut être conclu que vous aviez la maturité nécessaire pour comprendre ce que vous faisiez, en ce sens que vos réflexions démontrent une capacité de raisonnement suffisante dans votre chef. Aussi, force est de constater qu'en dépit de votre jeune âge au moment des faits, vous disposiez d'une maturité et de capacités cognitives suffisantes, et pouvez être tenu pour responsable des actes criminels commis.

Au cours de l'entretien personnel du 20/06/2024, vous avez été confronté à la possibilité d'être exclu de la protection internationale en raison des faits susmentionnés. Les éléments que vous avez cités ne sauraient cependant vous exonérer de votre responsabilité individuelle pour les actes que vous avez commis.

En l'occurrence, vous invoquez en substance d'une part le fait que vous avez été contraint, du fait de la situation de votre famille, d'intégrer les brigades, d'autre part que vous avez été victime de faits de violence au moment où vous avez quitté celles-ci (NEP, nota. p. 17 et 20-24).

Au sujet de la notion de contrainte, les principes directeurs de l'UNHCR précités précisent au paragraphe 22 ce qui suit : « Quant à la contrainte, elle s'applique lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter. » A cet égard, le CGRA se doit de souligner plusieurs éléments. S'agissant des circonstances dans lesquelles vous avez intégré les brigades Al-Nasser, s'il ne remet pas en cause la plausibilité de celles-ci, il ne saurait cependant considérer que le seul fait, de la part de votre famille, de mettre fin à une certaine forme d'exclusion sociale en vous poussant à rejoindre les brigades, puisse être considéré, en tant que tel, comme une cause d'exonération (NEP, nota. p. 10-11 et 15). A ce sujet, force est de constater qu'à aucun moment, les membres de votre famille n'ont manifesté une quelconque animosité à votre égard pour tenter de vous forcer à intégrer les brigades. En tout état de cause, à ce moment, non seulement vous n'avez pas manifesté auprès d'elle votre éventuel refus de procéder de la sorte mais se semblez pas même en avoir eu l'intention. En effet, ce n'est que lorsque vous êtes spécifiquement interrogé à ce sujet que vous déclarez évasivement que « l'idée existait » mais que votre grand frère et un ami vous en auraient dissuadé (NEP, p. 23). De tels propos ne sauraient être interprétés comme une volonté sérieuse de quitter les brigades. Ce qui précède invite déjà à nuancer, à tout le moins, le caractère contraint de votre intégration aux brigades en question. Le CGRA ne peut pas non plus se rallier à vos allégations selon lesquelles vous auriez en substance été contraint de rejoindre les brigades du fait de la vendetta existant au sein de votre famille en vue de vous assurer une certaine forme de réhabilitation sociale voire de protection, dès lors que vous admettez par ailleurs être issu d'un clan très nombreux et puissant, lequel a d'ailleurs pu vous faire libérer au moment où vous avez manifesté votre décision de quitter les brigades Al-Nasser (NEP, nota. p. 11, 15, 17, 20 et 21). En outre, par la suite et tout au long de votre parcours au sein des brigades, vous ne faites état d'aucune forme d'intervention de la part des membres de votre famille en vue de vous contraindre ni même de vous inciter à y rester. Encore, vous expliquez qu'au moment où vous avez décidé de quitter les brigades après que l'on vous ait demandé d'assassiner quelqu'un, vous en avez parlé à votre mère et celle-ci a clairement abondé dans votre sens, vous interdisant d'ailleurs de ne serait-ce qu'envisager d'accepter de commettre en tel acte. A cet égard, vos propos sont explicites : « elle m'a dit tu n'es plus mon fils et je ne te connais pas si tu exécutes ça, je dis non j'ai déjà abandonné ». Il en est de même en ce qui concerne votre père (NEP, p. 21). A aucun moment vous ne mentionnez d'attitude différente dans le chef de quiconque au sein de votre famille et au contraire, vous expliquez que celle-ci a manifestement mis tout son poids pour que vous soyez d'abord libéré du poste de la brigade Al-Nasser où vous étiez détenu après avoir manifesté votre refus, puis qu'il soit de facto admis que vous cessiez de travailler pour elle, quoique vous expliquiez avoir encore été en représailles, de même que plusieurs membres de votre famille, la cible de différents faits de violence (NEP, p. 20-22). Dès lors, votre situation familiale ne permet pas de vous exonérer de votre responsabilité des actes commis. Enfin et comme exposé supra, force est de constater que vous avez manifestement tiré avantage de la situation, en obtenant, ainsi que vous l'expliquez, des revenus ainsi qu'un certain statut social. Ces éléments vont encore à l'encontre de l'aspect coercitif que vous alléguiez.

S'agissant de votre situation au sein des brigades Al-Nasser, le CGRA souligne tout d'abord, comme esquissé supra, qu'il ne ressort nullement que vous auriez manifesté votre refus d'intégrer celles-ci ni même que vous auriez envisagé de refuser. Ensuite et plus fondamentalement encore, force est de constater que vous êtes resté au sein des brigades Al-Nasser pendant plusieurs années et que durant toute cette période, jusqu'à ce qu'il vous soit demandé de tuer quelqu'un, vous n'avez pas davantage envisagé de partir. On se référera à cet égard à ce qui a déjà été mentionné supra. Soulignons encore, en outre, que vous

n'invoquez à aucun moment le fait que votre emploi et les conséquences de vos actes dans ce cadre vous auraient posé le moindre problème moral. En d'autres termes, jusqu'au moment où il vous a été demandé de commettre un meurtre, vous n'avez jamais tenté de vous désolidariser des agissements des brigades Al-Nasser dont vous connaissiez cependant les objectifs. Encore, il ne ressort nullement que pendant toute la période où vous avez travaillé pour celles-ci et singulièrement lorsque vous avez commis les crimes susmentionnés, vous auriez été soumis à une quelconque menace en vue d'agir de la sorte. Les propos que vous tenez à ce sujet sont en effet tout à fait explicites : « J'ai laissé tomber parce que j'ai reçu l'ordre d'exécution, que je tue quelqu'un. Et c'est pour ça que j'ai abandonné. Parce que moi je n'aime pas ces choses-là, j'ai adhéré un pour protéger ma famille et deux, pour aider al [B], tu comprends ? L'histoire d'argent OK mais tuer quelqu'un ça m'est difficile depuis que j'étais petit » (NEP2, p. 20). Ce passage démontre clairement que, concernant les actes d'extorsion et de torture pour lesquels votre responsabilité est engagée, vous avez bien agi de manière volontaire et donc sans contrainte. Dès lors, vous ne démontrez pas de façon plausible avoir agi sous le coup d'une contrainte irrésistible et il est établi que les actes que vous avez posés l'ont été avec votre libre arbitre et votre volonté. La seule circonstance que vous ayez été, comme vous l'expliquez, victime de violences physiques au siège des brigades après que vous avez décidé de quitter celles-ci ne permet nullement de modifier ces constats. Tout d'abord, il est crucial de souligner que ces faits sont survenus après que vous ayez posé l'ensemble des crimes susmentionnés et sans menace en ce sens. Aussi, il ne saurait en aucun cas être conclu ni que les actes que vous avez posés résultent du fait que vous auriez cherché « par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à [votre] propre intégrité physique ou à celle d'autrui », ni que vous n'auriez pas eu « l'intention de causer un dommage plus grand » que celui que vous auriez cherché à éviter. Du reste, le fait que votre famille ait pu intervenir, et ce ainsi que vous l'expliquez de manière fructueuse, en vue de vous faire libérer du siège des brigades Al-Nasser où vous étiez détenu (NEP, p. 20-22), témoigne du fait qu'il vous était manifestement possible de vous soustraire également aux conséquences négatives de votre refus d'obtempérer. Le fait que vous soyez parvenu à quitter la bande de Gaza via une coordination donc en passant par le poste-frontière de Rafah (Ibid.) limite également la portée du risque encouru vis-à-vis du Hamas. Sur base de ces différents éléments, vous ne pouvez donc vous prévaloir de la contrainte comme cause d'exonération dans le cas d'espèce.

À titre d'exhaustivité, le CGRA signale qu'il ne saurait davantage considérer le fait que vous ayez commis les actes susmentionnés sur ordre de votre hiérarchie, en ce sens que vous soutenez donc que l'identité des personnes à appréhender chez elles était fixée par cette dernière, comme un motif d'exonération. A cet égard, soulignons que si d'un côté vous présentez les brigades Al-Nasser comme ayant les apparences d'une entité agissant dans un cadre légal au vu du contexte qui prévalait alors à Gaza (NEP, p. 10, 14 et 18), il n'en demeure pas moins que d'un autre côté, vous reconnaissez explicitement que les activités d'extorsion et de transfert de personnes au siège des brigades étaient illégales. Ainsi, à la question de savoir pourquoi les personnes concernées étaient emmenées au sein du siège des brigades et pas à la police, vous répondez en ces termes (NEP, p. 14) : « parce qu'ils ne sont pas arrêtés de manière légale, ceux-là touchent de l'argent sur eux ». Cela étant, quand bien même vous auriez considéré avoir une certaine obligation d'exécuter les ordres donnés, il ne saurait être raisonnablement considéré que vous ayez pu ignorer le caractère illégal de ceux-ci, au vu de la nature des actes posés, caractérisés pour rappel par de l'extorsion, des menaces et de la violence physique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il existe de sérieuses raisons de penser que vous avez commis et contribué à commettre des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié au sens de l'article 1, section F, b, de la Convention de Genève.

Par conséquent, vous devez être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Pour les mêmes raisons, il y a lieu de vous exclure du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez déposés ne remettent pas en cause l'appréciation qui a été faite ci-dessus. Ainsi, la carte de l'UNRWA et les documents liés corroborent vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et votre qualité de réfugié UNRWA (dossier administratif, farde documents, pièces n° 14 et 17), éléments qui n'ont jamais été remis en cause par le CGRA. Ensuite, plusieurs des documents déposés (dossier administratif, farde documents, pièce n° 8) concernent la situation en Grèce et sont sans objet dans le cadre de la présente analyse. Enfin, vous remettez un grand nombre de documents qui concernent les problèmes d'ordre psychologique dont vous souffrez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-7 ; 9 ; 11-16 ; 18-20). Ils traduisent un vécu problématique en Belgique dont le CGRA ne conteste pas davantage la réalité (dossier administratif, farde documents, pièce n° 10). Le CGRA ne remet aucunement en cause votre vulnérabilité psychique et en a pleinement tenu compte, comme exposé supra, tant au niveau notamment de l'entretien qui a été réalisé le 20/06/2024 que dans l'appréciation de vos déclarations ainsi que plus généralement la présente analyse. Cela étant, il ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont

eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. En l'occurrence, il n'est nullement avancé, dans aucun desdits documents, ni que vos troubles psychiques seraient la résultante de votre parcours au sein des brigades Al-Nasser, ni d'ailleurs qu'ils seraient antérieurs à votre parcours migratoire. Surtout, ils ne permettent en aucun cas de considérer que vous n'auriez pas commis les crimes susmentionnés intentionnellement et en toute connaissance de cause. Ils ne peuvent vous exonérer de votre responsabilité en ce qui concerne les crimes graves commis. En outre, le CGRA souligne que ces documents ne remettent aucunement en cause votre capacité à répondre aux questions ni le fait de pouvoir considérer vos déclarations comme valables.

Enfin, le CGRA vous signale, en ce qui concerne les faits que vous invoquiez avoir vécu en Grèce, essentiellement dans le cadre de votre première demande de protection internationale, en l'occurrence vous déclariez en substance avoir été agressé dans ce pays par un tiers que vous connaissiez parce qu'il avait lui aussi été actif au sein des brigades Al-Nasser à Gaza (cf. nota. dossier administratif de votre première demande), que ce seul élément, à le tenir pour crédible en dépit des faiblesses qui avaient été alors constatées en ce qui concerne la crédibilité de vos dires à ce sujet, ne permet en aucun cas de considérer autrement les différents éléments développés supra qui amènent à conclure que vous avez commis des crimes graves de droit commun et qu'il n'existe aucune cause d'exonération en ce qui vous concerne.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4, §4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et résidait dans la bande de Gaza qu'il a quittée le 23 septembre 2018.

En date du 28 mai 2019, il a obtenu le statut de réfugié en Grèce.

Le 7 septembre 2019, il est arrivé en Belgique et y a introduit une première demande de protection internationale le 12 septembre 2019.

Le 30 janvier 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a déclaré cette demande irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que le requérant bénéficiait déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'il n'avait pas réussi à démontrer pas que cette protection n'était pas effective. Par son arrêt n° 237 049 du 17 juin 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 22 septembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique.

Le 29 octobre 2020, le Commissariat général a déclaré cette demande irrecevable, en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, après avoir considéré que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Par son arrêt n° 252 747 du 14 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 13 juillet 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique. Le 2 août 2021, le Commissariat général a déclaré cette demande irrecevable, en application de l'article 57/6/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Par son arrêt n° 269 126 du 28 février 2022, le Conseil a annulé cette décision.

Le 14 avril 2023, le Commissariat général a adressé une demande de renseignements au requérant et celui-ci y a répondu le 15 juin 2023.

Le 18 juillet 2023, le Commissariat général a déclaré sa demande ultérieure recevable et, le 20 juin 2024, le requérant a été auditionné au Commissariat général. Durant cette audition, le requérant a expliqué avoir travaillé pour les brigades Al-Nasser dans la bande de Gaza de 2013 à 2017, soit entre l'âge de 17 ans et l'âge de 21 ans. À l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte de représailles de la part des membres de cette organisation dès lors qu'ils l'auraient détenu à plusieurs reprises, torturé et assigné à résidence après qu'il ait refusé d'exécuter un ordre consistant à tuer une personne. Il déclare que des membres de sa famille restés dans la bande de Gaza ont déjà été victimes de représailles en raison de son départ du pays, et qu'il a été personnellement menacé de mort en Grèce, en mai 2019, par un membre des brigades al-Nasser l'ayant reconnu.

En date du 21 août 2024, le Commissariat général a pris à l'égard du requérant une décision d'« exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Tout d'abord, la partie défenderesse considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant compte tenu de son état de santé mentale. Elle expose ensuite les mesures de soutien qui ont été prises en sa faveur afin de répondre adéquatement à ses besoins procéduraux dans le cadre de la procédure.

Ensuite, elle fait valoir qu'au vu des circonstances propres à la situation personnelle du requérant, la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective, de sorte qu'il relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport à son pays d'origine.

A cet égard, elle souligne avoir pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de lui octroyer une protection internationale, mais rappelle qu'elle n'est pas liée par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la présente demande de protection internationale.

Elle estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a commis et incité à commettre des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil, avant d'y être admis comme réfugié.

Ainsi, elle soutient que les activités du requérant au sein des brigades Al-Nasser sont des actes de nature criminelle qui sont punis dans la majorité des systèmes judiciaires. À cet égard, elle rappelle que les articles 468, 471 et 472 du code pénal belge sanctionnent les vols commis à l'aide de violence ou menaces ainsi que les extorsions, et que les articles 417/1 à 417/4 du même code sanctionnent la torture et les traitements inhumains et dégradants. Elle considère qu'il y a donc lieu d'envisager, dans le cas d'espèce, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa b) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, elle fait valoir que les actes que le requérant reconnaît avoir commis dans le cadre de ses activités pour les brigades Al-Nasser doivent être considérés comme des crimes graves de droit commun dès lors qu'ils n'étaient pas motivés par une quelconque idéologie politique, mais plutôt par un objectif pécuniaire. Elle constate que ses activités au sein des brigades s'inscrivent dans le cadre d'une entreprise criminelle structurée d'extorsion de fonds exercée sous la violence et la torture, et que le requérant y a contribué de manière substantielle de par son action répétée et sa position hiérarchique. Elle estime qu'il ne pouvait ignorer le caractère organisé de cette entreprise criminelle.

Ensuite, elle relève que le requérant a commis les crimes susvisés hors de la Belgique, avant qu'il ne soit admis comme réfugié.

Elle soutient également que sa responsabilité individuelle dans ces crimes est engagée. À cet égard, elle rappelle qu'il a rejoint les brigades Al-Nasser de son plein gré ; qu'il a agi volontairement au sein de cette structure; qu'il avait pleinement connaissance de la nature de sa mission, et qu'il savait que les personnes qu'il appréhendait seraient victimes d'extorsions et/ou détenues au poste d'Al-Nasser et soumises à la torture. Elle estime qu'il ne saurait être raisonnablement conclu que le requérant ignorait le fonctionnement des brigades avant de les intégrer. Elle rappelle également que le requérant était l'adjoint du secteur de Khan Younes et qu'à ce titre, il dirigeait une patrouille de plusieurs hommes chargée d'appréhender des tiers à leur domicile en usant de la violence. Elle souligne qu'il n'a jamais interdit à ses hommes de procéder comme ils le faisaient et qu'il n'a pas tenté de les en dissuader.

Elle relève également que le requérant a travaillé au sein des brigades Al Nasser durant plusieurs années. Elle estime qu'au vu de l'importance, du nombre et de la récurrence des actes qu'il a posés, et en tenant compte des graves conséquences de ceux-ci, il y a lieu de conclure qu'il a apporté une contribution substantielle à l'entreprise criminelle de ces brigades, en tant qu'auteur et complice de crimes graves.

Plus précisément, elle considère qu'il a été l'auteur d'extorsion de fonds, sous la menace, qui plus est en tant que supérieur hiérarchique ; qu'il a également été complice, en tant que supérieur hiérarchique, d'extorsion de fonds et de traitements inhumains et dégradants infligés à des tiers à travers les faits commis par ses hommes et enfin, qu'il a été complice, en tant que supérieur hiérarchique, d'actes de tortures commis en détention sur des personnes qu'il a transférées, en totale connaissance de cause, vers le poste des brigades Al-Nasser. Elle rappelle que l'exclusion prévue aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique aux auteurs des actes excluables, mais également aux personnes qui en sont les instigatrices ou qui y participent d'une quelconque autre manière.

Ensuite, elle considère que le fait que le requérant était possiblement mineur lorsqu'il a intégré les brigades Al-Nasser ne permet pas de l'exonérer de sa responsabilité individuelle. À cet égard, elle souligne qu'il a commencé à travailler effectivement pour les brigades Al-Nasser un an après avoir rejoint celles-ci, soit, selon toute vraisemblance, lorsqu'il avait atteint l'âge de 18 ans et était donc majeur. Elle relève ensuite qu'il est resté actif au sein des brigades Al-Nasser pendant plusieurs années durant lesquelles il a agi volontairement et commis les crimes susvisés de façon récurrente en étant pleinement conscient de la gravité des actes qu'il commettait et des conséquences graves de ceux-ci. Elle rappelle qu'il était le témoin direct des faits de violence commis par ses hommes et qu'il n'a aucunement tenté de les en empêcher alors qu'il était *de facto* leur supérieur hiérarchique. Elle conclut qu'en dépit de son jeune âge au moment des faits, il disposait d'une maturité et de capacités cognitives suffisantes, de sorte qu'il peut être tenu responsable des actes criminels qu'il a commis.

De plus, sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe (v. *supra*, point 1.), elle conclut que le requérant ne peut pas se prévaloir de la contrainte comme cause d'exonération de sa responsabilité individuelle.

Elle soutient également qu'il n'y a pas lieu de l'exonérer au motif qu'il aurait commis ses crimes sur ordre de sa hiérarchie. À cet égard, elle relève que le requérant reconnaît explicitement le caractère illégal des activités d'extorsion et de transfert de personnes au siège des brigades Al-Nasser.

Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

Concernant en particulier les documents relatifs à ses problèmes psychologiques, elle soutient qu'ils traduisent son vécu problématique en Belgique mais n'indiquent nullement que ses troubles psychiques seraient antérieurs à son parcours migratoire ou résulteraient de son parcours au sein des brigades Al-Nasser. Elle estime également que ces documents ne permettent pas de considérer que le requérant n'aurait pas commis ses crimes intentionnellement et en toute connaissance de cause. En outre, elle considère que ces documents ne remettent pas en cause la validité de ses déclarations, ni sa capacité à répondre aux questions, et qu'ils ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité en ce qui concerne les crimes graves qu'il a commis.

Elle conclut donc qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis et contribué à commettre des crimes graves de droit commun en dehors du pays d'accueil, avant d'y être admis comme réfugié, de sorte qu'il doit être exclu du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1F de la Convention de Genève, ainsi que du bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article 55/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. À l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen tiré de « *la violation de :*

- *L'article 1er, A, (2) et section F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) ;*
- *Les articles 3 et 8 (combiné avec l'article 14) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) ;*
- *L'article 12.2, b) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après, la directive 2011/95/UE) ;*

- Des articles 4, 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), lus à la lumière des dispositions de la Convention onusienne sur les droits des personnes en situation de handicap (ci-après, la CRPD), et tout particulièrement de son article 5 ;
- Des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe de la foi due aux actes ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et de l'obligation de fair play » (requête, p. 7).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen tiré de « la violation :

- Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 47).

2.3.4. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte du profil personnel et de la vulnérabilité du requérant, et en particulier de l'ensemble de ses pathologies et du fait qu'il présente un faible niveau d'éducation et ne sait ni lire ni écrire. Elle estime que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse ne tiennent pas valablement compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant et ne démontrent nullement que sa vulnérabilité psychologique et son analphabétisme ont été pris en compte. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en se basant sur le contenu des notes de l'entretien personnel du requérant relatif à sa première demande de protection internationale alors qu'aucun besoin procédural ne lui avait été reconnu dans le cadre de cette procédure.

En outre, elle remet en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les documents médicaux déposés par le requérant n'indiquent pas que ses troubles psychiques résulteraient de son parcours au sein des brigades Al-Nasser, ou seraient antérieurs à son parcours migratoire. Elle fait valoir que les rapports médicaux déposés établissent que le requérant souffre de multiples troubles psychologiques et psychiatriques dont l'origine et/ou la manifestation remontent à l'époque où il vivait encore à Gaza. Elle considère également que ces documents relèvent que les capacités d'élaboration du requérant sont limitées, qu'il rencontre des difficultés dans la structuration de son discours et qu'il est incapable de se souvenir de l'ensemble des aspects de son traumatisme.

Elle estime qu'il aurait été nécessaire que la partie défenderesse fasse preuve de prudence, notamment en sollicitant un avis médical supplémentaire.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir traité la demande du requérant dans un délai déraisonnable, dès lors qu'elle a mis plus de trois années pour se prononcer dans son dossier. Elle soutient que cet écoulement de temps a *de facto* impliqué davantage d'oublis et/ou de confusions dans le chef du requérant, une détérioration de son état de santé et de ses conditions de vie, ainsi que la disparition irrémédiable de preuves au vu du contexte prévalant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. À cet égard, elle indique que le requérant aurait pu essayer de se procurer d'éventuelles preuves relatives à la prise en charge psychiatrique dont il a bénéficié dans la bande de Gaza à partir de l'âge de 10 ans.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu le requérant sans préalablement examiner s'il pouvait bénéficier d'un statut de protection internationale.

Ainsi, elle relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est un ressortissant palestinien, originaire de la bande de Gaza, qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA »). Elle soutient qu'il doit être reconnu réfugié dès lors qu'il ressort de sources jurisprudentielles et doctrinales citées dans son recours que

l'UNRWA n'est plus en mesure d'accomplir sa mission dans la bande de Gaza. En outre, elle fait valoir que les craintes de persécution du requérant à l'égard des brigades Al-Nasser sont fondées.

Ensuite, elle soutient qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une clause d'exclusion au requérant.

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur les déclarations du requérant pour considérer que les faits allégués sont établis alors qu'il souffre de problèmes psychologiques et psychiatriques importants et que ses propos ne sont corroborés par aucune source objective relative notamment aux pratiques des brigades Al-Nasser.

Elle fait valoir que les informations objectives recueillies par la partie défenderesse au sujet des brigades Al-Nasser ne décrivent absolument pas une entreprise criminelle – comme il est indiqué dans l'acte attaqué – mais plutôt une entité rattachée aux Comités de Résistance Populaire au sein de la bande de Gaza, entité qui existe depuis les années 2000. Elle ajoute que ces informations ne font pas mention d'une pratique criminelle généralisée, d'extorsions et/ou de maltraitances. Elle estime qu'au vu de l'extrême vulnérabilité psychologique et psychiatrique du requérant, il est interpellant que la partie défenderesse n'évalue à aucun moment la fiabilité de ses aveux.

Ensuite, elle soutient qu'il n'y a pas lieu de considérer que le requérant avait la qualité de « supérieur hiérarchique » au sein des brigades Al-Nasser. Elle explique qu'il s'agissait d'une dénomination informelle et d'un grade « fictif » et qu'il n'est pas exclu que sa prétendue fonction de « supérieur hiérarchique » soit liée à une affabulation du requérant. Elle estime que l'instruction effectuée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui a pas permis d'examiner la réalité de la position hiérarchique du requérant et le pouvoir effectif – ou non – qu'il était susceptible d'exercer.

Concernant l'élément moral des crimes commis, elle explique que le requérant n'a jamais eu l'intention de causer du tort à des tiers ; qu'il n'a pas eu d'autre choix que d'obéir aux ordres qui lui étaient adressés, mais qu'il a refusé d'exécuter une personne lorsque l'ordre lui en a été donné.

Elle soutient également que le requérant peut se prévaloir de plusieurs causes d'exonération, à savoir sa minorité puis son très jeune âge au moment de son passage dans les brigades Al-Nasser, ses problèmes d'ordre psychologique et psychiatrique, son absence de discernement et la contrainte irrésistible.

Enfin, elle estime que, si par impossible le Conseil devait considérer qu'aucun motif d'exonération de la responsabilité individuelle ne peut être retenu dans le chef du requérant, des motifs d'atténuation de sa responsabilité individuelle existent et doivent s'appliquer, en l'occurrence :

- sa minorité puis son très jeune âge au moment des faits ;
- sa vulnérabilité psychologique et psychiatrique au moment des faits ;
- son très faible niveau d'éducation ;
- la précarité économique et sociale de sa famille ;
- les menaces, intimidations et violences dont ses proches ont fait l'objet avant son intégration aux brigades Al-Nasser ;
- le fait qu'il ait été approché par un proche de son frère aîné, un homme plus âgé, membre des brigades Al-Nasser, après avoir été une victime indirecte de la violence du Hamas ;
- le fait qu'il ait initialement refusé d'entrer dans les brigades ;
- le fait qu'il ait souhaité quitter les brigades Al-Nasser mais qu'il ait été dissuadé de le faire par son frère aîné et ses amis ;
- le fait qu'il n'ait jamais commis de violence ni donné l'ordre que des violences soient commises et le fait qu'il ne soit pas l'auteur direct des faits commis ;
- le fait qu'il ait refusé de commettre un assassinat, au péril de son intégrité physique et morale ainsi que de celle de ses proches ;
- le contexte socio-politique propre à la bande de Gaza et notamment le fait que les brigades Al-Nasser y étaient connues, installées depuis les années 2000 et que leur action était perçue comme légale dans la bande de Gaza, puisqu'elles collaboraient notamment avec les autorités locales.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaire soient réalisées si le Conseil l'estime nécessaire.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

« [...] »

3. *Plainte auprès du Médiateur Fédéral, datée du 6 novembre 2023*

4. *Ordonnance en référé, datée du 12 juillet 2024*

5. *Mail envoyé par le conseil du requérant au CGRA le 14 juin 2024*

6. *Rapport médical daté du 20 septembre 2024*

7. CROCK (M.), ERNST (C.) and MCCALLUM (R.), "Where Disability and Displacement Intersect: Asylum Seekers and Refugees with Disabilities", *International Journal of Refugee Law*, vol. 24, n°4, pp. 735-764.

8. GILBERT (G.), « Questions d'actualité relatives à l'application des clauses d'exclusion », *La protection des réfugiés en droit international (HCR)*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 479 à 539, disponible sur : DBL7154.book (unhcr.org)

9. CARLIER (J.-Y.) et D'HUART (P.), « L'exclusion du statut de réfugié : cadre général », *Asile et extradition, théorie et pratique de l'exclusion du statut de réfugié*, V. Chetail et C. Laly-Chevalier (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014

10. BIGIRINAMA (R.) et SINON (A.), « Exclusion du statut de réfugié : prudence et rigueur de mise dans l'application du standard de preuve », *commentaire sous Conseil du Contentieux des Étrangers*, 16 mars 2021, n°251.099, publié le 5 juillet 2021 et disponible sur : Conseil du contentieux des étrangers, 16 mars 2021, n°251.099 | UCLouvain

11. Nations Unies, « A court d'argent, l'UNRWA compte sur un nombre croissant de dons privés pour apporter de l'aide à Gaza », publié le 14 septembre 2024 et disponible sur : A court d'argent, l'UNRWA compte sur un nombre croissant de dons privés pour apporter de l'aide à Gaza | ONU Info

12. TDG, « Le chef de l'UNRWA dit s'être vu refuser l'entrée à Gaza », publié le 18 mars 2024 et disponible sur : Gaza: le chef de l'UNRWA dit s'être vu refuser l'entrée | Tribune de Genève (tdg.ch)

13. Arrêt de la Cour nationale du droit d'asile, daté du 13 septembre 2024

14. *Middle East Report*, "Gaza: The Challenge of Clans and Families", publié le 20 septembre 2007 [...] » (requête, p. 49).

2.4.2. La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 6) un courrier daté du 1er août 2025 ayant pour objet « Demande d'accélération de la procédure ». Elle y joint un rapport psychiatrique daté du 31 juillet 2025 et une attestation délivrée le 1er août 2025 par un intervenant psychosocial.

2.4.3. La partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 8) un courrier daté du 8 décembre 2025 ayant pour objet « Demande d'accélération de la procédure ». Elle y annexe un jugement prononcé le 5 décembre 2025 par le juge de paix du canton d'Uccle.

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2026, la partie requérante dépose au dossier de la procédure (pièce 12) un rapport psychiatrique de sortie délivré le 4 mars 2022 à Bruxelles.

2.4.5. La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 14) une note complémentaire datée du 20 janvier 2026 à laquelle elle joint des documents que les autorités grecques lui ont transmis au sujet du dossier d'asile grec du requérant, en l'occurrence son entretien personnel en Grèce et la décision d'octroi du statut de réfugié en Grèce.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil :

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à

satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le cadre légal spécifique

3.2.1. L'article 1er, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
».

3.2.2. L'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève et est libellé comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.2.3. L'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. ».

3.2.4. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève ou des « *motifs sérieux* » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre

1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations¹.

4. L'examen du recours

A. Remarques préliminaires à l'analyse de la question de l'exclusion du requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire

A.1. En l'espèce, le Conseil considère, à l'inverse de la partie requérante, que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale. Il estime que le requérant a été suffisamment interrogé, durant son entretien personnel du 20 juin 2024, sur toutes les parties essentielles de son récit et que le compte rendu de cette audition, combiné aux autres pièces du dossier de la procédure, sont suffisants pour lui permettre de statuer en connaissance de cause dans la présente affaire. De plus, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte, dans son recours, aucun élément pertinent de nature à indiquer qu'une instruction plus approfondie serait utile ou pertinente en l'espèce.

A.2. Dans son recours, la partie requérante soutient que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse ne tiennent pas valablement compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant, et en particulier de ses problèmes psychologiques et psychiatriques, de son faible niveau d'instruction, de son analphabétisme et de ses difficultés d'expression. Elle considère que ces mesures correspondent aux garanties procédurales inhérentes à tout entretien personnel et ne démontrent nullement que la vulnérabilité particulière et le profil spécifique du requérant ont été pris en compte. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas remis en cause la fiabilité des déclarations du requérant alors qu'il présente des troubles psychologiques et psychiatriques importants.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces critiques. À la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il estime qu'il n'est pas permis de conclure que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte des besoins procéduraux du requérant et de son profil particulier.

D'emblée, le Conseil relève que la partie défenderesse a valablement pris en considération les mesures de soutien sollicitées par le requérant avant son entretien personnel du 20 juin 2024 au Commissariat général. En l'occurrence, par un courriel envoyé au Commissariat général le 14 juin 2024², le conseil du requérant avait demandé que des besoins procéduraux spéciaux soient reconnus à celui-ci en raison de sa grande vulnérabilité psychologique et psychiatrique, et il avait sollicité des mesures de soutien spécifiques définies en concertation avec le psychiatre du requérant. A cet effet, il avait demandé, en substance, que le requérant soit accompagné par son psychiatre durant son entretien personnel au Commissariat général, qu'il ne soit pas auditionné durant quatre heures, qu'une seconde audition soit éventuellement prévue, que des pauses régulières soient organisées, qu'un climat de confiance soit établi, et qu'il soit tenu compte de la longueur du traitement de sa demande d'asile, de ses capacités d'élaboration limitées, de ses énormes difficultés à faire un récit structuré de son parcours, et de son faible niveau d'éducation.

Le Conseil relève ensuite que, durant son entretien personnel du 20 juin 2024, le requérant était accompagné de son avocate et de son psychiatre qui était présent en tant que personne de confiance, conformément à son souhait exprimé dans son courriel du 14 juin 2024.

Le Conseil observe également, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et bienveillant, et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour s'exprimer adéquatement. Ainsi, il n'apparaît nullement que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, rien ne permet de conclure que le requérant aurait rencontré des difficultés significatives à s'exprimer intelligiblement ou à défendre utilement sa demande de protection internationale du fait de son état de santé mentale, de son faible niveau d'éducation ou d'un défaut de mesures de soutien prises à son égard.

Pour sa part, le Conseil considère que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil personnel et aux faits allégués. Il estime également que ces questions n'appelaient pas de réponses nécessitant un niveau d'instruction particulier. De plus, le Conseil relève que le requérant n'a pas rencontré de difficulté majeure à comprendre l'ensemble des questions qui lui ont été posées et que celles-ci lui ont parfois été explicitées, reformulées ou répétées lorsque cela s'avérait utile³.

¹ Voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35.

² Pièce n°5 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

³ Dossier administratif, farde « 3^{ème} demande-2^{ème} décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 8, 9, 11-13, 15, 16, 23.

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas la grande vulnérabilité psychologique du requérant ainsi que les problèmes psychiatriques dont il souffre. Il constate néanmoins, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, que le requérant n'a rencontré aucune difficulté significative à s'exprimer et à répondre aux questions qui lui ont été posées. En effet, il n'apparaît nullement que les troubles ou affections mentales du requérant se seraient manifestés durant son entretien personnel du 20 juin 2024 au point de l'empêcher de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. De plus, si les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant indiquent qu'il souffre de plusieurs problèmes psychologiques et psychiatriques, il n'en ressort pas que le requérant est inapte à être auditionné ou incapable de s'exprimer de manière cohérente. Au contraire, le Conseil relève qu'un document médical daté du 9 décembre 2020 indique que le requérant a un discours cohérent, outre qu'un rapport psychiatrique daté du 4 mars 2022 mentionne que le discours du requérant ne présente pas « *d'éléments délirants* »⁴. De surcroît, le Conseil constate que, dans son courriel du 14 juin 2024 précité, le requérant n'a exprimé aucune réticence ou incapacité à être auditionné au Commissariat général. Le Conseil n'occulte toutefois pas la teneur du rapport médical du 14 juin 2023 qui indique que le requérant souffre d'une schizophrénie paranoïde, qu'il évite les conversations associées au traumatisme, qu'il est incapable de se souvenir de tous les aspects importants du traumatisme, et qu'il a d'énormes difficultés à faire un récit structuré de son parcours⁵. Le Conseil relève également que des rapports de suivi psychiatrique datés du 24 août 2023 et du 20 septembre 2024 mentionnent respectivement que le rapport du requérant à la réalité « *reste fragile* » et « *paraît étrange depuis longtemps* »⁶. Néanmoins, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, le Conseil n'aperçoit pas d'élément concret démontrant que de telles difficultés seraient effectivement apparues durant cette audition. Il relève que le requérant n'a rencontré aucune difficulté majeure à s'exprimer et qu'il a livré un discours globalement cohérent, structuré, circonstancié et empreint d'un réel vécu, de sorte qu'il n'y a aucune raison sérieuse de remettre en cause la fiabilité de ses déclarations. De surcroît, le requérant n'a jamais manifesté une volonté de mettre prématurément un terme à son entretien personnel du 20 juin 2024 en raison d'une éventuelle incapacité à poursuivre celui-ci du fait de son état mental ou en raison des conditions de l'audition qui n'auraient pas été satisfaisantes. De plus, à la fin de cet entretien personnel, le psychiatre du requérant a pu faire ses observations et il n'a émis aucune critique négative sur la manière dont l'audition s'était déroulée. Il n'a pas non plus prétendu que l'état de santé mentale du requérant a pu impacter sa capacité à mener à bien son entretien personnel, ni que son récit pouvait être totalement déconnecté de la réalité⁷. Quant au conseil du requérant qui était également présent durant l'entretien personnel du 20 juin 2024, il a déclaré que cette audition s'était « *globalement bien déroulée* »⁸ et qu'il estimait « *juste dommage que les recommandations quant à la durée n'aient pas pu être mises en œuvre* »⁹. Or, le Conseil relève que cette critique n'est pas fondée puisque le requérant a été auditionné de 9h15 à 12h30, soit durant 3 heures et 15 minutes, et que l'une des mesures de soutien sollicitées par le requérant dans son courriel du 14 juin 2024 précité était qu'il ne soit pas auditionné pendant quatre heures « *comme c'est usuellement le cas* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à ce stade de son analyse, que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a méconnu l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement tenu compte de ses besoins procéduraux spéciaux, et en particulier de son profil personnel, de son état de santé mentale, de son faible niveau d'instruction et de son analphabétisme. Il estime que des mesures de soutien adéquates ont été prises en faveur du requérant et qu'il a pu, conformément à l'article 48/9, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil considère également que les propos tenus par le requérant durant son entretien personnel du 20 juin 2024 peuvent valablement lui être opposés.

A.3. Dans son recours, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité un avis médical supplémentaire¹⁰, en application de l'article 48/9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que :

« En outre, un fonctionnaire médecin ou un autre praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le ministre ou son délégué peut, par le biais d'un examen médical, faire des recommandations au sujet des besoins procéduraux spéciaux qu'un demandeur de protection internationale peut éprouver, et ce afin que celui-ci puisse bénéficier des droits et se conformer aux obligations prévus dans le présent chapitre. Si les recommandations ont trait à des informations médicales, celles-ci ne sont communiquées au

⁴ Dossier administratif, farde « 3^{ième} demande-2^{ième} décision », pièce 38, documents n°1 et 9.

⁵ Dossier administratif, farde « 3^{ième} demande-2^{ième} décision », pièce 38, documents n°12.

⁶ Dossier administratif, farde « 3^{ième} demande-2^{ième} décision », pièce 38, documents n°20 ; pièce n°6 de l'inventaire des pièces annexées au recours.

⁷ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 26.

⁸ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 25.

⁹ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 25.

¹⁰ Requête, pp. 16-19.

ministre ou son délégué et au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que pour autant que le demandeur de protection internationale y consente.

L'article 458 du Code pénal est applicable à tous les agents de l'Office des Etrangers et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne les données médicales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ».

Ainsi, il apparaît clairement que cette disposition légale n'autorise pas la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides à désigner un professionnel de la santé dans le cadre de l'analyse des besoins procéduraux spéciaux d'un demandeur de la protection internationale. Cette disposition mentionne une possibilité, et non une obligation légale, qui n'appartient qu'au Ministre ou à son délégué. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents médicaux et psychologiques qui ont conduit la partie défenderesse à lui reconnaître des besoins procéduraux spéciaux en raison de ses problèmes psychologiques et psychiatriques. De plus, le psychiatre du requérant a pu, en concertation avec son avocate, proposer la mise en place de mesures de soutien spécifiques afin de rencontrer adéquatement les besoins procéduraux du requérant. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des demandes formulées à cet égard par le psychiatre et le conseil du requérant, et il considère que les besoins procéduraux du requérant ont été valablement pris en compte et qu'il a pu bénéficier de ses droits et se conformer à ses obligations, conformément à l'article 48/9, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/9, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A.4. Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la demande de protection internationale du requérant a été examinée dans un délai déraisonnable et que cette situation a eu des conséquences négatives sur ses conditions de vie, sur son état psychologique, et sur ses possibilités de recueillir des éléments de preuve en provenance de la bande de Gaza. Néanmoins, bien que le Conseil déplore la longueur de la procédure d'asile du requérant, il constate qu'il n'a pas la compétence pour redresser le préjudice qui a pu lui être causé en raison de la durée déraisonnable de sa procédure. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'une demande de protection internationale, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale, ni ne saurait priver la partie défenderesse ou le Conseil de la compétence de faire application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque les conditions sont réunies.

A.5. Le Conseil observe ensuite que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons elle a été exclue de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. En développant, après s'être référée aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, les motifs pour lesquels elle estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des faits pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui sont pas octroyés. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. L'appréciation du Conseil relative à la question de l'exclusion du requérant de la protection internationale

B.1. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer, d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (I) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (II). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (anciennement « EASO » et ci-après dénommée « EUAA »), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020* ; le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion, Janvier 2017* et le *Practical Guide on Exclusion for Serious (Non-Political) Crimes, Décembre 2021*. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour » ou « la Cour de justice »), ainsi que d'un rapport publié le 4 septembre 2003 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés intitulé : « Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après dénommé « Principes directeurs du HCR »).

I. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

B.2. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs aux champs matériel (1), territorial et temporel (2).

(1) Le champ matériel

B.3. L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (a) de droit commun (b) a été commis.

a) Un crime grave...

B.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 fait appel à la notion de « crime », il convient de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment, en l'espèce, d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention de Genève.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt important dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, rappelle que, « conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie »¹¹. Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement.

La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que, « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion »¹².

La Cour renvoie ensuite au rapport de l'EUA du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...] »¹³.

Le Conseil note également, à la suite de la Cour, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), émet des recommandations similaires¹⁴.

En outre, il ressort du rapport EASO cité par la Cour que, « Parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, (...), la torture, les coups et blessures graves, (...). La criminalité économique grave entraînant une perte importante (...) peut également figurer parmi les crimes graves »¹⁵.

Par ailleurs, dans sa Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime "grave" concerne un "meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave" doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés

¹¹ CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §36

¹² CJUE, C-369/17, Ahmed, *op. cit.*, § 55.

¹³ CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56.

¹⁴ Voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 14

¹⁵ EASO, Exclusion [...], *op. cit.*, Janvier 2016, page 31.

ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes "graves". Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

B.5. En l'espèce, au vu de l'ensemble des pièces figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, et à la lumière des débats d'audience, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant a rejoint les brigades Al-Nasser en 2013 ; qu'il a obtenu en 2014 le grade informel de « responsable adjoint » du quartier de Balad et qu'à ce titre, il a été à la tête d'un groupe d'hommes avec lesquels il exécutait notamment des ordres d'arrestations qui lui étaient transmis par sa hiérarchie. À cet égard, le Conseil relève que le requérant et ses hommes se rendaient aux domiciles de personnes déterminées pour les sommer de verser une somme d'argent définie aux brigades Al-Nasser et/ou pour les arrêter et les conduire dans les locaux des brigades Al-Nasser où elles étaient susceptibles d'être détenues arbitrairement, torturées, et rackettées. Bien que le requérant déclare n'avoir jamais recouru à la violence dans le cadre de ses activités au sein des brigades Al-Nasser, il apparaît que les hommes avec lesquels il intervenait, et qui étaient sous sa responsabilité, utilisaient parfois la violence pour contraindre les personnes à obtempérer, et que le requérant n'a jamais usé de sa position hiérarchique pour les dissuader ou leur interdire de recourir à la violence. Le requérant admet également qu'il emmenait les personnes arrêtées dans les locaux des brigades en ayant connaissance du fait que la torture et l'extorsion d'argent y étaient couramment pratiquées.

Dès lors, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a été l'auteur d'extorsion de fonds, sous la menace, en tant que supérieur hiérarchique ; qu'il a également été complice, en tant que supérieur hiérarchique, d'extorsion de fonds et de traitements inhumains et dégradants infligés à des tiers à travers les actes commis par ses hommes et enfin, qu'il a été complice, en tant que supérieur hiérarchique, des mauvais traitements et actes de tortures qui ont été commis dans les locaux des brigades Al-Nasser sur des personnes qu'il y a transférées en connaissance de cause des pratiques de ces brigades.

Le Conseil relève également que le requérant a effectivement travaillé au sein des brigades Al-Nasser durant plusieurs années, de 2014 à 2017, et que les actes susvisés qu'il a commis ou contribué à commettre peuvent être qualifiés de « crimes graves » en raison de leur nature, de leur récurrence, de leur brutalité, et des dommages physiques, psychologiques et financiers indéniablement endurés par les personnes qui en ont été victimes. Dans son recours, la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas la gravité et le caractère répréhensible de ces actes qui lui sont imputés, ni le fait que la partie défenderesse les qualifie de « crimes de grave » au sens des dispositions relatives à l'exclusion de la protection internationale.

En revanche, dans son recours¹⁶, la partie requérante conteste le fait que le requérant aurait occupé, au sein des brigades Al-Nasser, la fonction hiérarchique de responsable adjoint. Elle explique qu'il s'agissait d'une dénomination informelle et d'un grade « fictif » ; que la portée « théorique » de ce grade se limitait au quartier (al balad), et que le requérant avait été placé à ce poste de manière utilitaire, parce qu'il est issu d'un clan important et que les brigades Al-Nasser estimaient que sa désignation à ce poste leur assurerait les faveurs et le soutien à toute épreuve de ce clan, en cas de problème¹⁷. La partie requérante estime également qu'il n'est pas exclu que « cette soi-disant position soit liée à une affabulation du requérant »¹⁸. De plus, lors de l'audience du 27 janvier 2026, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément questionné le requérant sur son rôle au sein des brigades Al-Nasser et celui-ci a répondu ne pas avoir occupé un poste à responsabilité.

Pour sa part, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que le requérant a effectivement occupé, au sein des brigades Al-Nasser, le poste de responsable adjoint de la région de Balad de 2014 à 2017. A cet effet, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, que le requérant a déclaré à plusieurs reprises et de manière non équivoque qu'il avait été promu au poste de responsable adjoint de la région de Balad¹⁹. Il a également livré l'identité de son responsable ainsi que des détails et des éléments concrets sur son rôle de responsable adjoint et sur les raisons pour lesquelles il a été promu à ce poste²⁰. Le Conseil estime que les propos du requérant ont été suffisamment clairs, circonstanciés et cohérents pour emporter la conviction quant au fait qu'il aurait concrètement occupé la fonction de responsable adjoint au sein des brigades Al-Nasser de 2014 et 2017. Le simple fait qu'il s'agissait d'un grade informel est inopérant en l'espèce dès lors qu'il ressort des propos du requérant qu'il a effectivement été

¹⁶ Requête, p. 28, 29, 37, 38

¹⁷ Requête, p. 28.

¹⁸ Requête, p. 29.

¹⁹ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 16-18.

²⁰ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 17-19.

nommé à ce poste et qu'il exerçait, *de facto*, les fonctions qui en découlaient, notamment en donnant des ordres et des instructions aux hommes qui composaient sa patrouille²¹.

Par contre, le Conseil considère que le requérant ne s'est pas montré convaincant en déclarant, lors de l'audience du 27 janvier 2026, n'avoir jamais occupé un poste à responsabilité au sein des brigades Al-Nasser. Le Conseil estime que ses propos à cet égard ont été confus et ne permettent pas de remettre en cause la véracité de ses déclarations initiales, livrées durant son entretien personnel du 20 juin 2024.

En outre, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle fait valoir que la fonction hiérarchique du requérant au sein des brigades Al-Nasser ne serait qu'une affabulation de sa part. Le Conseil estime que cette affirmation est une simple hypothèse qui n'est corroborée par aucun élément probant, en particulier par aucun des nombreux documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans son recours²², que les informations générales déposées par la partie défenderesse au sujet des brigades Al-Nasser ne décrivent pas une entreprise criminelle, mais plutôt une entité rattachée aux Comités de Résistance Populaire au sein de la bande de Gaza. Le Conseil relève que ces informations²³ renseignent que les brigades Al-Nasser constituent la branche armée des Comités de Résistance Populaire (ci-après CRP), un regroupement informel rassemblant des factions armées présentes dans la bande de Gaza. En outre, le Conseil relève que les CRP sont considérées comme une organisation terroriste ayant pour objectif de commettre des attaques contre Israël depuis la bande de Gaza. À la lecture des informations générales précitées, il apparaît également que les CRP ont déjà perpétré en Israël et à Gaza des actes particulièrement graves tels que des enlèvements, des assassinats et des attaques à la bombe ciblant notamment des civils. Dès lors, il peut être valablement conclu que les brigades Al-Nasser, qui constituent la branche armée des CRP, constituent - à tout le moins - une organisation criminelle. En tout état de cause, il ressort clairement des propos du requérant que les brigades Al-Nasser pratiquaient de manière systémique l'extorsion d'argent, la torture et des mauvais traitements. Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les activités du requérant au sein de ces brigades activités s'inscrivent dans le cadre d'une entreprise criminelle structurée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits commis par le requérant constituent des crimes graves au sens des dispositions relatives à l'exclusion de la protection internationale. À l'instar de la partie défenderesse, il considère que le requérant a apporté une contribution substantielle à l'entreprise criminelle des brigades Al-Nasser, en tant qu'auteur et complice de crimes graves.

b) ... de droit commun

B.6. Si la matérialité et la gravité des crimes envisagés sont désormais établies, il convient encore d'examiner s'il s'agit de crimes graves « *de droit commun* », c'est-à-dire, en substance, de crimes non politiques. À cet effet, le Conseil rappelle que, selon les principes directeurs du HCR précités, « *Un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis* »²⁴.

En l'espèce, le Conseil relève que les crimes commis par le requérant n'étaient motivés par aucune idéologie politique. À cet égard, le Conseil constate que, dans son document de réponse de juin 2023 relatif à la demande de renseignements qui lui a été adressée par la partie défenderesse, le requérant a déclaré avoir rejoint les brigades Al-Nasser « *pour des raisons financières et de protection* »²⁵. En outre, durant son entretien personnel du 20 juin 2024, il a expliqué avoir travaillé au sein des brigades Al-Nasser afin d'assurer sa sécurité personnelle et celle des membres de sa famille²⁶. Dans son recours, la partie requérante ne prétend également pas que les crimes imputés au requérant auraient une quelconque nature politique.

Dès lors, le Conseil considère qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits commis par le requérant constituent des crimes graves de droit commun au sens des dispositions relatives à l'exclusion de la protection internationale.

(2) Les champs territorial et temporel

B.7. Concernant la commission du crime « *en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis [...] comme réfugié [...]* », ces conditions sont manifestement rencontrées en l'espèce dans la mesure où les crimes imputés au requérant ont été commis dans la bande de Gaza, avant son arrivée en Belgique. Dans son recours, la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas cet aspect de l'analyse de la partie défenderesse.

²¹ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 17-18.

²² Requête, pp. 28, 37.

²³ Voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande-2^{ième} décision », pièce 39, document n°9.

²⁴ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 15.

²⁵ Voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande-2^{ième} décision », pièce 38, document n°12.

²⁶ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 11, 15.

Par conséquent, il peut être tenu pour établi que des crimes graves de droit commun de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale ont été commis. Il convient désormais d'examiner s'il existe des raisons sérieuses de penser que ces crimes peuvent, d'une quelconque manière, lui être imputés.

II. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

B.8. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects relatifs à ces crimes et à sa participation à ceux-ci : les éléments matériels des crimes (1) ; l'élément moral (2) et les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité du requérant (3).

(1) Les éléments matériels

B.9. Les éléments matériels du crime grave de droit commun recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel (a) et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation (b).

a) L'acte en tant que tel

En l'espèce, il ressort à suffisance des développements qui précèdent, auxquels le Conseil renvoie²⁷, qu'il peut être tenu pour établi qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis par le requérant.

b) Le mode de commission ou de participation

Ainsi qu'il ressort du document EUAA « *Judicial analysis* » évoqué *supra*, l'implication concrète du requérant dans les faits reprochés peut prendre diverses formes, de la commission directe à l'incitation²⁸.

En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ressort à suffisance des déclarations du requérant du requérant qu'il a commis directement et contribué de manière substantielle, au sein des brigades Al-Nasser, à l'extorsion de fonds ainsi qu'à l'arrestation de personnes qu'il emmenait ensuite dans les geôles de ces brigades où elles étaient victimes de mauvais traitements, de tortures ou de rackets.

(2) L'élément moral

B.10. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, il convient encore d'examiner si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle. Il s'agit de l'examen de l'élément moral.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective et la volonté de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs²⁹.

En l'espèce, le Conseil considère que les déclarations du requérant démontrent à suffisance qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a agi intentionnellement et en connaissance de cause. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a intégré les brigades Al-Nasser volontairement, en 2013 ; qu'il a ensuite accepté, en 2014, d'être le responsable adjoint du quartier de Balad et qu'il était, jusqu'en 2017, le chef d'un groupe d'hommes dont les missions consistaient notamment à arrêter des personnes et à les déposer dans les locaux des brigades Al-Nasser où elles étaient ensuite détenues, torturées, rackettées, et victimes de mauvais traitements. Ainsi, le caractère volontaire de l'engagement du requérant au sein des brigades Al-Nasser, la nature des fonctions qu'il a exercées au sein de cette organisation et la longue durée d'exercice de telles fonctions contribuent à démontrer qu'il avait une connaissance effective des crimes qu'il commettait ou contribuait à commettre et qu'il avait la volonté de les commettre ou de contribuer à les commettre.

De plus, il ressort des propos du requérant qu'il a agi pour le compte des brigades Al-Nasser en ayant connaissance que la torture et l'extorsion de fonds étaient des pratiques généralisées, voire systémiques au sein de ces brigades. Le requérant reconnaît clairement avoir procédé à l'arrestation de personnes qu'il a ensuite déposées dans les locaux des brigades Al-Nasser en sachant pertinemment qu'elles y seraient violentées, rackettées ou torturées³⁰. Il est donc indéniable qu'il avait conscience d'apporter une contribution substantielle aux activités des brigades Al-Nasser consistant à extorquer et torturer des personnes. Le requérant a également déclaré, durant son entretien personnel du 20 juin 2024, que les personnes qu'il arrêtaient n'étaient pas emmenées au poste de police, mais plutôt au siège des brigades Al-Nasser parce que ces arrestations étaient illégales et que les brigades Al-Nasser avaient pour objectif de « *toucher de l'argent sur les personnes arrêtées* »³¹. De telles allégations témoignent du fait que le requérant avait conscience de

²⁷ Voir *supra*, point I.

²⁸ EASO, *Judicial analysis*, *op. cit.*, p. 102 à 112.

²⁹ Voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100.

³⁰ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 10, 11, 14, 19.

³¹ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 14.

l'illégalité des actes qu'il commettait au sein des brigades. Le requérant a également admis avoir arrêté et livré aux brigades Al-Nasser des personnes innocentes ou accusées de collaborer avec l'Autorité Palestinienne³², ce qui renforce la conviction du Conseil quant au fait qu'il avait une connaissance effective des crimes qu'il commettait ou contribuait à commettre et qu'il avait la volonté de les commettre ou de contribuer à les commettre.

Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais eu l'intention de causer du tort à des tiers, et qu'il a d'ailleurs refusé d'exécuter une personne lorsque l'ordre lui en a été donné (requête, p. 29). Elle ajoute que le requérant n'a pas eu d'autre choix qu'obéir aux ordres qui lui étaient donnés.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime qu'au vu de la nature des actes commis par le requérant et du fait qu'il avait connaissance que les arrestations qu'il effectuait pouvaient être illégales ou conduire à des mauvais traitements et actes de tortures infligés aux personnes qu'il transférait au siège des brigades Al-Nasser, il est totalement incohérent et invraisemblable qu'il ait agi sans avoir « *jamais eu l'intention de causer du tort à des tiers* ». De plus, le Conseil relève que le requérant n'a jamais interdit ou dissuadé ses hommes de recourir à la violence alors qu'il est raisonnable de penser qu'il aurait pu le faire au vu de sa fonction de responsable adjoint. Le simple fait que le requérant aurait refusé d'exécuter un ordre de tuer n'annihile pas son intentionnalité dans les crimes qu'il a commis en connaissance de cause. Pour le surplus, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas eu d'autre choix que d'obéir aux ordres qui lui étaient donnés dès lors qu'il déclare, par ailleurs, avoir refusé d'exécuter un ordre de tuer.

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis, de manière volontaire et en connaissance de cause, un ou plusieurs crimes graves de droit commun dans la bande de Gaza, avant de se rendre en Belgique pour y introduire la présente demande de protection internationale.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

B.11. Dès lors que le Conseil a conclu qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes graves de droit commun dans son pays d'origine, il reste à examiner s'il peut néanmoins faire valoir, dans son chef, l'existence de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le requérant fait essentiellement valoir sa minorité puis son très jeune âge au moment de son passage dans les brigades Al-Nasser, son faible niveau d'instruction et son analphabétisme, ses problèmes d'ordre psychologique et psychiatrique, son absence de discernement et la contrainte irrésistible.

- Pour sa part, le Conseil considère que le jeune âge du requérant ainsi que son faible niveau d'instruction au moment de son entrée et de sa carrière dans les brigades Al-Nasser ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité concernant les actes qu'il a commis durant cette période. Le Conseil relève que le requérant était âgé de 17 ans et demi lors de son adhésion dans les brigades Al-Nasser³³ et qu'il est donc raisonnable de penser qu'il avait, à cet âge, une maturité et une capacité de discernement suffisantes pour faire des choix adéquats et assumer la responsabilité de ses actes. De plus, avant d'intégrer les brigades Al-Nasser, le requérant aidait financièrement sa famille en travaillant comme taximan et vendeur dans les marchés³⁴, ce qui est un indice supplémentaire de son degré de maturité suffisant lors de son adhésion aux brigades Al-Nasser. Le Conseil relève également que le requérant a commencé à travailler de manière effective au sein des brigades Al-Nasser en 2014, durant sa majorité ; qu'il a commis ses crimes durant plusieurs années, de l'âge de 18 ans à l'âge de 21 ans, et que rien ne permet de conclure qu'il était dépourvu de discernement durant cette période. En dépit du jeune âge, du faible niveau d'instruction et de l'analphabétisme du requérant au moment de la commission de ses crimes, il ressort à suffisance de ses déclarations qu'il avait déjà la conscience du bien et du mal lorsqu'il agissait pour le compte des brigades Al-Nasser. À cet égard, le Conseil constate que le requérant avait pleinement conscience que les arrestations qu'il effectuait étaient parfois illégales et injustes et que les personnes qu'il transférait au siège des brigades seraient torturées, rackettées, et victimes de mauvais traitements³⁵. Le Conseil relève également que le requérant déclare lui-même avoir fait le choix de ne pas recourir à la violence dans le cadre de ses activités au sein des brigades Al-Nasser et avoir refusé d'obéir à un ordre de tuer parce qu'il « *n'aime pas ces choses-là* » et que ça lui était « *difficile* » de tuer quelqu'un³⁶, ce qui témoigne qu'il avait une capacité de discernement suffisante pour faire des choix réfléchis, en adéquation avec ses valeurs morales et ses convictions personnelles.

- La partie requérante invoque également les troubles psychologiques et psychiatriques dont le requérant souffre et fait valoir qu'ils étaient déjà présents lorsqu'il vivait dans la bande de Gaza, de sorte que sa responsabilité individuelle ne peut pas être engagée dans les crimes qui lui sont reprochés.

³² Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 14, 20.

³³ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 10, 11.

³⁴ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, pp. 6, 9, 10.

³⁵ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 19.

³⁶ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 20.

À cet égard, le Conseil rappelle que les principes directeurs du HCR précités indiquent que, « *Dans certains cas, une personne ne peut être tenue responsable en raison d'une incapacité mentale, par exemple en cas de folie, d'un handicap mental, d'une intoxication involontaire [...]* »³⁷.

En l'espèce, le Conseil ne conteste pas les problèmes psychologiques et psychiatriques du requérant, ni le fait qu'il ait pu en souffrir lorsqu'il résidait encore dans la bande de Gaza. Ces éléments sont attestés à suffisance par les documents d'ordre médical et psychologique déposés dans le dossier de la procédure ainsi que par les propos tenus par le requérant lors de l'audience du 27 janvier 2026. Le Conseil relève toutefois qu'aucun de ces documents n'indique que le requérant souffre ou aurait souffert, lorsqu'il vivait dans la bande de Gaza, de troubles mentaux qui l'auraient privé de sa capacité de discernement et qui l'exonèreraient de sa responsabilité individuelle concernant les actes qu'il a commis lorsqu'il travaillait au sein des brigades Al-Nasser. Le Conseil relève également que, le 31 décembre 2021, le tribunal de première instance de Liège a condamné le requérant, sur la base de l'article 331bis 3° du Code pénal, à une peine de 12 mois d'emprisonnement après avoir jugé qu'il avait, le 18 août 2021, « *menacé de faire exploser un chalet avec une bonbonne de gaz, au préjudice de Centre SVASTA* »³⁸. Le Conseil estime qu'une telle condamnation renforce sa conviction quant au fait que le requérant ne souffre pas de troubles mentaux qui le rendraient irresponsable de ses actes ou qui seraient de nature à l'exonérer de la responsabilité des crimes qu'il a perpétrés dans la bande de Gaza. Le Conseil relève aussi que, durant son entretien personnel du 20 juin 2024, le requérant n'a pas prétendu que ses troubles psychologiques ou psychiatriques ont pu l'influencer au moment de prendre la décision d'intégrer les brigades Al-Nasser ou lors de la commission des crimes qui lui sont imputés. De même, les documents médicaux et psychologiques déposés par le requérant ne mentionnent nullement que les crimes qu'il a commis dans la bande de Gaza pourraient s'expliquer par ses affections mentales. Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les problèmes psychologiques et psychiatriques du requérant sont de nature à constituer des causes d'exonération de sa responsabilité individuelle concernant les crimes qu'il a commis dans la bande de Gaza.

- Par ailleurs, la partie requérante invoque la « *contrainte* » comme motif d'exonération de sa responsabilité individuelle. Elle fait valoir que, selon les principes directeurs du HCR précités, « *la contrainte s'applique « lorsque l'acte en question résulte du fait que la personne cherche par nécessité et de façon raisonnable à éviter une menace de mort imminente ou une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et que la personne n'a pas l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherche à éviter »* »³⁹.

Pour sa part, le Conseil considère que les conditions cumulatives prévues par ce texte ne sont pas remplies en l'espèce et que le requérant n'a fourni aucun élément concret de nature à convaincre qu'il aurait agi sous la contrainte au moment de la commission de ses crimes ou lors de son entrée dans les brigades Al-Nasser.

Dans son recours, la partie requérante soutient que le requérant a rejoint les brigades Al-Nasser par contrainte, c'est-à-dire en pensant qu'il s'agissait de la seule manière de protéger les siens contre la mort ou d'autres atteintes graves. Elle ajoute qu'il a agi par nécessité, de façon raisonnable, pour éviter ces menaces, et sans intention de causer un tort plus grand que celui qu'il cherchait à éviter. Elle explique également que le requérant s'est laissé influencer par une personne plus âgée, en l'occurrence un ami de son frère aîné, qui l'a convaincu que la seule manière de protéger utilement ses proches était de rejoindre les brigades Al-Nasser⁴⁰. Elle rappelle que la famille du requérant était ciblée par une vendetta et que ses deux frères H. et M. rencontraient de graves problèmes avec le Hamas parce qu'ils étaient d'anciens membres de l'Autorité Palestinienne⁴¹.

Le Conseil estime toutefois que ces explications ne traduisent en aucune manière que le requérant ou des membres de sa famille auraient été menacés de mort ou d'être victimes d'une atteinte grave à leur intégrité physique ou morale au cas où le requérant n'adhérerait pas aux brigades Al-Nasser. Le simple fait que le requérant aurait été influencé par une tierce personne qui l'aurait convaincu d'intégrer les brigades Al-Nasser afin d'assurer sa sécurité personnelle et celle de ses proches ne correspond pas à une situation de contrainte. De plus, il ressort clairement des propos du requérant qu'il a décidé d'adhérer aux brigades Al-Nasser de son propre chef, après avoir estimé que sa famille et lui-même pourraient en retirer des avantages, et en particulier une protection.

La partie requérante explique également que le requérant n'a jamais voulu rejoindre une organisation criminelle et qu'il ignorait les pratiques illégales et violentes des brigades al-Nasser lorsqu'il a été recruté⁴². Elle ajoute que le requérant a rejoint les brigades en pensant que leur action était légale et reconnue. Elle

³⁷ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 21.

³⁸ V. Dossier administratif, fardé « 3^{ème} demande-2^{ème} décision », pièce 39, document n°8.

³⁹ Requête, p. 33 ; HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 22.

⁴⁰ Requête, p. 35.

⁴¹ Requête, p. 35.

⁴² Requête, pp. 36, 37.

indique que de très nombreux jeunes de son âge avaient déjà intégré ces brigades et qu'il s'agit d'un argument qui a participé à rassurer le requérant et à le convaincre de la normalité de son adhésion⁴³.

Le Conseil estime que ces arguments corroborent l'idée que l'adhésion du requérant aux brigades Al-Nasser était totalement volontaire et ne résulte pas d'une contrainte. Ensuite, le Conseil relève que le requérant était âgé de 17 ans et demi lors de son entrée dans les brigades Al-Nasser et qu'il avait la maturité suffisante pour essayer, à tout le moins, de s'informer préalablement sur les agissements et le mode de fonctionnement de ces brigades. De plus, dans la mesure où le requérant déclare avoir été effectivement actif au sein des brigades Al-Nasser une année après son recrutement, le Conseil estime peu crédible qu'il n'ait jamais eu connaissance, durant cette période, des activités illégales et violentes commises par ces brigades. En outre, la partie requérante explique qu'antérieurement à l'entrée du requérant au sein des brigades Al-Nasser, l'un de ses frères, ancien membre de l'Autorité Palestinienne, avait déjà été arrêté, détenu et maltraité en détention par les brigades Al-Nasser de sorte que le requérant savait les risques encourus par les personnes qui s'opposaient aux brigades Al-Nasser et refusaient de collaborer avec elles⁴⁴. Il apparaît donc évident que le requérant ne pouvait totalement ignorer les pratiques brutales et arbitraires des brigades Al-Nasser avant de les intégrer. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a travaillé volontairement au sein de ces brigades durant plusieurs années, de 2014 à 2017, tout en ayant connaissance qu'il apportait une contribution significative à leurs pratiques d'extorsions de fonds et d'usage de la torture pour parvenir à leurs fins.

La partie requérante explique également qu'une fois devenu membre, le requérant a tenté à plusieurs reprises de quitter les brigades Al-Nasser mais qu'il en a été dissuadé par l'un de ses frères aînés et par l'un de ses amis, également membre des brigades, qui lui ont indiqué qu'il risquait des problèmes et que c'était « *dur de sortir de là* »⁴⁵.

Le Conseil relève toutefois que les propos du requérant relatifs à ses prétendues tentatives de quitter les brigades sont particulièrement évasifs et ne convainquent nullement de sa volonté réelle de quitter les brigades avant que ses supérieurs ne lui ordonnent de tuer une personne⁴⁶. À la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, le Conseil relève que le requérant s'accommodait des actions qu'il menait pour le compte des brigades Al-Nasser et qu'il a uniquement refusé d'obéir à leurs ordres lorsqu'il lui a été demandé d'exécuter une personne. De plus, si le requérant déclare que son frère aîné et un ami l'avaient dissuadé de quitter les brigades Al-Nasser, il ne prétend nullement avoir reçu une menace concrète et précise destinée à le contraindre à rester dans les brigades. De même, il n'apparaît pas que le requérant aurait agi sous la contrainte au moment de la commission des crimes qui lui sont reprochés. Il ressort clairement des propos du requérant qu'il agissait librement, en connaissance de cause, et qu'il donnait des instructions à ses hommes. Hormis son refus de tuer une personne, le requérant n'invoque aucun ordre précis qu'il aurait refusé d'exécuter ou qu'il aurait été contraint d'exécuter. La circonstance que le requérant et des membres de sa famille auraient subi de graves représailles à la suite à son unique refus d'obtempérer aux ordres des brigades Al-Nasser n'a aucune incidence sur le constat que le requérant avait déjà commis des crimes durant plusieurs années, en toute connaissance de cause, et en dehors de toute contrainte. À cet égard, le Conseil précise qu'il analyse la contrainte comme un éventuel motif d'exonération de la responsabilité individuelle du requérant en se plaçant au moment même de la commission de ses crimes, et non *a posteriori*. Or, il ne ressort pas de ses propos qu'il a été menacé et contraint de commettre ses crimes lorsqu'il travaillait pour le compte des brigades Al-Nasser.

La partie requérante soutient également que les personnes que le requérant avait l'ordre d'arrêter et d'emmener dans les locaux des brigades Al-Nasser étaient suspectées de communiquer avec l'Autorité Palestinienne et qu'il paraît donc raisonnable de présumer qu'en cas d'opposition à cet ordre, il aurait encouru le risque d'être assimilé à ces personnes et à ce qui leur était à tort ou à raison reproché⁴⁷.

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cet argument dès lors qu'il s'agit d'une simple hypothèse et qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il aurait été concrètement contraint d'effectuer ces arrestations ou qu'il aurait manifesté le moindre désaccord ou embarras à exécuter les ordres d'arrestation émanant de sa hiérarchie.

- En outre, la partie requérante explique que le requérant ne déterminait pas l'identité des personnes qu'il devait arrêter et qu'il recevait des ordres émanant d'autres personnes. Elle précise que « *d'après le HCR, lorsque la contrainte est invoquée par une personne ayant agi sous le commandement d'autres personnes dans une organisation, il faut prendre en considération la question de savoir si on pouvait raisonnablement attendre de cette personne qu'elle renonce simplement à son appartenance et si effectivement elle aurait dû le faire plus tôt alors qu'il était clair que la situation en question surviendrait* »⁴⁸.

⁴³ Requête, p. 36.

⁴⁴ Requête, pp. 40, 41.

⁴⁵ Requête, p. 41.

⁴⁶ Notes de l'entretien personnel du 20 juin 2024, p. 23.

⁴⁷ Requête, p. 40.

⁴⁸ Requête, pp. 38, 39.

À cet égard, le Conseil rappelle que les principes directeurs du HCR précités indiquent, concernant les motifs d'exonération de la responsabilité pénale, que « *l'obéissance aux ordres des supérieurs ne sera prise en compte que lorsque la personne avait une obligation légale d'obéir à l'ordre, ignorait que l'ordre était illégal et lorsque l'ordre lui-même n'était pas manifestement illégal* »⁴⁹.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des faits mentionnés et des propos du requérant que les ordres qu'il recevait étaient manifestement illégaux et qu'il avait personnellement connaissance que les arrestations qu'il effectuait étaient parfois illégales ou dirigées contre des personnes innocentes qui seraient par la suite victimes de tortures, d'extorsions et de mauvais traitements. Dès lors, le requérant ne peut pas se prévaloir de l'ordre du supérieur hiérarchique comme motif d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a commis des crimes graves de droit commun au sens des dispositions pertinentes relatives à l'exclusion de la protection internationale.

B.12. La partie requérante invoque également plusieurs motifs d'atténuation de sa responsabilité individuelle, lesquels correspondent aux motifs d'exonération qu'elle a évoqués⁵⁰. Le Conseil rappelle toutefois que ni les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal⁵¹.

B.13. Dans sa note complémentaire du 16 juillet 2024 figurant au dossier administratif⁵², la partie requérante demande de tenir compte des principes directeurs du HCR précités, lesquels prévoient que des considérations de proportionnalité interviennent lors de l'examen de l'exclusion et de ses conséquences.

Le Conseil ne peut pas accueillir cet argument et renvoie à ce sujet à la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt B. et D. selon laquelle « *l'exclusion du statut de réfugié [...] n'est pas subordonnée à un examen de proportionnalité au regard du cas d'espèce* »⁵³.

C. Conclusion

C.1. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

C.2. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

C.3. Dès lors que le requérant est exclu de la protection internationale en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave de droit commun, les développements de la requête relatifs au fonctionnement de l'UNRWA et à sa crainte en cas de retour dans la bande de Gaza manquent de pertinence en l'espèce. Ce faisant, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu le requérant sans préalablement examiner s'il pouvait bénéficier d'un statut de protection internationale. Le Conseil rappelle en effet que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection.

En outre, le Conseil rappelle les termes très clairs de l'article 1er, section F, de la Convention de Genève dont il ressort que « *les dispositions de cette convention ne s'appliquent pas aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser* » qu'elles ont commis l'un des crimes visés aux points a) et b) ou qu'elles se sont rendues coupables des agissements visés au point c). C'est donc toute la Convention de Genève, en ce compris l'article 1er, section A, § 2, qui concerne l'inclusion, qui ne peut trouver à s'appliquer à l'égard de la personne exclue.

Ainsi, le Conseil ne peut que constater l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus de la protection internationale en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu de sorte que ni la Convention de Genève ni le statut de protection subsidiaire ne trouvent à s'appliquer

⁴⁹ HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, § 22.

⁵⁰ Requête, pp. 45-46.

⁵¹ En ce sens, voir CCE, n°236 778 du 11 juin 2020 ; CCE n°261464 du 1er octobre 2021 ; RvV n°275 374 du 19 juillet 2022

⁵² Voir dossier administratif, fardé « 3ième demande-2ième décision », pièce 38, document n°21, p. 3.

⁵³ CJUE, C-57/09 et C-101/09, Bundesrepublik Deutschland c. B. et D., arrêt du 9 novembre 2010, § 111).

en ce qui le concerne (voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022).

C.4. A titre surabondant, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis quant à la compatibilité d'une éventuelle mesure d'éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme elle y est invitée par les articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si cet avis n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 1er, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil⁵⁴, le Conseil relève, en tout état de cause, qu'il est favorable à la partie requérante et rencontre utilement son point de vue tel qu'exprimé dans le recours puisqu'il conclut que toute mesure d'éloignement du requérant est actuellement incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C.5. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, quant au traitement de la protection internationale du requérant.

C.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans Le recours, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et des articles 55/2 alinéa 1^{er} et 55/4, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il doit être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celui-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,

premier président,

⁵⁴ Voir en ce sens, CE, arrêts n° 249.122 du 3 décembre 2020 et n° 254.459 du 13 septembre 2022.

J.-F. HAYEZ,

A. PIVATO,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président de chambre,

juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. OSWALD